

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 111 (2003)

Artikel: Les armoiries vaudoises du Moyen Age à nos jours
Autor: Favez, Pierre-Yves
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-75695>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ARMOIRIES VAUDOISES DU MOYEN AGE A NOS JOURS

PIERRE-YVES FAVEZ

Par une majorité claire de près de 56% des votants pour une participation légèrement supérieure à 44%, le canton de Vaud adoptait le 22 septembre 2002 une nouvelle Constitution devant entrer en vigueur le 14 avril 2003 et innovant sur de nombreux points¹. L'un d'eux retiendra ici notre attention : contrairement aux sept qui l'ont précédée, la nouvelle charte fondamentale comporte un volet héraldique en consacrant son second article aux armoiries cantonales². Le moment est donc opportun pour aborder ce sujet en traitant de son évolution dans le temps³ : il est remarquable de constater que les armoiries de 1803 se rencontrent déjà chez les mineurs de Bex en 1798, à un détail près... Nous aborderons successivement les points suivants :

1. La baronnie et le bailliage de Vaud
2. La République lémanique... et les drapeaux des mineurs de Bex
3. Les armoiries de 1803
4. La devise
5. Du chef au coupé : le problème du blasonnement au XIX^e siècle
6. La popularité des armoiries
7. Le blasonnement au XX^e siècle
8. La proposition d'Ordre et Tradition
9. La remise en question par l'Assemblée Constituante

Abréviations :

- AHS *Archives héraldiques suisses* (dès 1887)
BHV *Bibliothèque historique vaudoise* (dès 1940)
DHBS *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel, Attinger, 1921-1934
DHV Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne, Rouge, 1914-1920, rééd. Genève, Slatkine, 1982.
FAO *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* (dès 1832)
RHV *Revue historique vaudoise* (dès 1893)
ACV Archives cantonales vaudoises

- 1 FAO, 1^{er} octobre 2002, N° 79, p. 7.
- 2 *Nouvelle Constitution vaudoise. Texte adopté par l'Assemblée Constituante le 17 mai 2002*, [Lausanne 2002], p. 5 ; FAO, 15 avril 2003, N° 30, p. 3.
- 3 Le présent article reprend partiellement le rapport soumis par les Archives cantonales vaudoises à l'Assemblée Constituante le 10 octobre 2000 : Pierre-Yves FAVEZ, avec la collaboration de Michel DEPOISIER et Gilbert COUTAZ, *Armoiries vaudoises*, Chavannes-près-Renens 2000, 13 p. dact.

1. LA BARONNIE ET LE BAILLIAGE DE VAUD

Nées au Moyen Age, les armoiries, d'abord personnelles, ne tardèrent pas à s'étendre aux familles et aux collectivités⁴. A l'époque médiévale, le Pays de Vaud se trouvait placé sous la domination de divers seigneurs, parmi lesquels les comtes de Savoie devenus ducs en 1416, les évêques de Lausanne, les comtes de Gruyère, les sires de Chalons, le prieuré de Romainmôtier... Comme l'a relevé André Kohler, il n'y avait alors pas d'État de Vaud et par conséquent pas

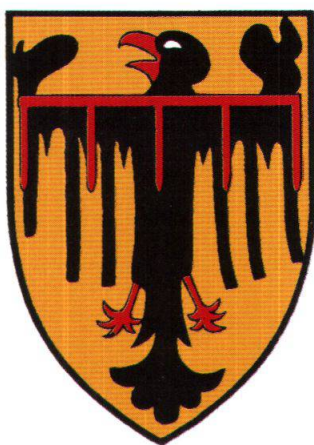


FIGURE 1
Baronnie de Vaud: Louis I^{er}
(1286-1302)

d'armoiries d'État⁵. Néanmoins, il y eut des armoiries liées au Pays de Vaud savoyard, d'abord à la baronnie, puis ultérieurement au bailliage⁶.

Les possessions savoyardes du Pays de Vaud⁷ avaient été érigées en bailliage vers 1260. En 1286, la baronnie de Vaud⁸ fut concédée en apanage à Louis I^{er} de Savoie, frère cadet du comte Amédée V. Ses armes furent par conséquent celles de son titulaire, qui portait *d'or à l'aigle de sable, becquée et armée de gueules, au lambel de cinq pendans de gueules brochant* (fig. 1). Elles s'expliquent naturellement: il avait repris l'aigle de l'Empire portée par la maison de Savoie pour des fiefs qu'elle tenait directement de l'empereur, en brisant l'écu d'un lambel pour le personnaliser en tant que cadet; de fait, le Pays de Vaud fera officiellement partie de l'Empire

- 4 Pour Léon Jéquier, les armoiries sont au départ liées à la terre: Léon JÉQUIER, «Le début des armoiries en Suisse romande», dans *Mélanges de travaux offerts à Maître Jean Tricou*, Lyon 1972, p. 192, repris dans *AHS* 1972, p. 15. — Sur le plan vaudois, cf. Olivier DESSEMONTET, «L'héraldique», dans *Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud*, t. 4: *L'histoire vaudoise*, Lausanne 1973, p. 72-74. — D'une manière générale, voir notamment Donald Lindsay GALBREATH, *Manuel du blason*, nouvelle édition revue, complétée et mise au point par Léon JÉQUIER, Lausanne, Spes, 1977, p. 17-78 (la naissance et le développement des armoiries); Michel PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, Paris, Piccard, 1979, p. 20-65 (l'origine et l'apparition des armoiries; l'adoption des armoiries par l'ensemble de la société médiévale [vers 1180 – vers 1320]; le temps des hérauts d'armes [vers 1320 – vers 1560]); Ottfried NEUBECKER, *Le grand livre de l'héraldique. L'histoire, l'art et la science du blason*, adaptation française de Roger HARMIGNIES, Bruxelles, Elsevier Sequoia, 1977, réédité avec une nouvelle présentation: Paris, Bordas, 1993, p. 226-227 (les usages héraldiques: la féodalité).
- 5 André KOHLER, «Armoiries d'État», dans *DHV* t. 1, 1914, p. 85. — Il est à relever que ni dans sa thèse, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988 (*BHV* 91), ni dans sa contribution «Les États de Vaud: de l'assemblée savoyarde au mythe révolutionnaire», dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Jean-François POUDRET, *La maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (*BHV* 97), p. 245-296, Denis TAPPY ne fait la moindre allusion à des armoiries.
- 6 Pour l'ensemble de cette section, voir *Calendrier héraldique vaudois*, publié par Frédéric-Théodore DUBOIS, année 1902, janvier, et année 1913, juin/juillet; ID, «Vaud, II: Armoiries, bannières, sceaux», dans *DHBS* 7, 1933, p. 52; Louis MÜHLEMANN, *Wappen und Fahnen der Schweiz*, Lucerne, Reich, 1977, repris sous le titre *Armoiries et drapeaux de la Suisse: recueil officiel des armoiries et drapeaux pour les 700 ans de la Confédération*, adaptation française de Véra MÜRI-ANDINA, Lengnau, Bühler, 1991, p. 135-136 et 138, — la partie sur Vaud étant aussi reprise sous le titre «Les armoiries du canton de Vaud», traduction d'Olivier CLOTTU, dans *Les communes vaudoises et leurs armoiries*, t. 1: *Canton de Vaud – district de Lausanne*, Chapelle-Vaudanne (sur Moudon), Éditions Ketty & Alexandre, 1991, p. 79-80.
- 7 Sur l'apparition du nom de Vaud et ce qu'il recouvre, voir Franco CIARDO et Jean-Daniel MOREROD, «'Patrie de Vaud', le nom du pays à l'époque savoyarde», dans A. PARAVICINI et J.-F. POUDRET, *Maison de Savoie*, p. 85-104.
- 8 A proprement parler, l'expression n'apparaît qu'en 1364, *ibid.*, p. 88-89 et n. 29.

jusqu'au traité de Westphalie en 1648 où la Suisse en fut détachée. De son vivant, son fils porta les mêmes armoiries. Mais après la mort de son père en 1302, Louis II reprit les armes traditionnelles des Savoie en y ajoutant une brisure, *de gueules à la croix d'argent, au filet en bande composé d'or et d'azur brochant sur le tout* (fig. 2). Sa fille Catherine, qui hérita de la baronnie en 1349, porta le même écu⁹.

A la suite du rachat de 1359 fait à sa cousine par Amédée VI, la baronnie retomba dans le domaine direct des comtes de Savoie, mais le bailliage conserva les mêmes armoiries, ainsi que l'attestent divers sceaux¹⁰. De 1456 à 1476, le comte Jaques de Romont fut baron de Vaud; il avait ses propres armes, *de gueules à la croix d'argent, à la bordure d'azur semée de huit besants d'or*, mais elles ne furent jamais utilisées pour le bailliage¹¹. L'emploi de l'écu à la croix brisé du filet composé se poursuivit en effet jusqu'au début du XVI^e siècle¹².

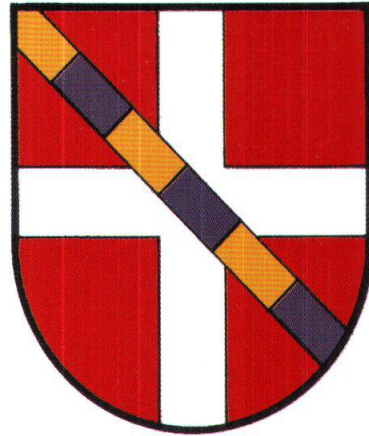


FIGURE 2
Baronnie de Vaud (1302 – début
XVI^e siècle)



FIGURE 3
Bailliage de Vaud (début XVI^e s.)

On voit alors apparaître de nouvelles armoiries pour le bailliage de Vaud, *d'argent au mont de trois coupeaux de sable* (fig. 3), sur un vitrail de l'église de Brou près de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain), commandé en 1525 par Marguerite d'Autriche, veuve du duc Philibert II de Savoie, et posé en 1530¹³; comme ce vitrail a été réalisé à la mémoire du défunt, il est permis de supposer que ces armoiries remontent au moins à la période où Philibert le Beau a exercé la fonction ducale (1497-1504). Le mont à trois coupeaux figure sur des sceaux du duc Charles III de 1526 à 1532¹⁴. Il survécut à la perte du Pays de Vaud en 1536, sanctionnée par le traité de Lausanne de 1564, mais

9 *Calendrier héraldique vaudois*, année 1913, avec arbre généalogique montrant la transmission; Donald Lindsay GALBREATH, *Armorial vaudois*, t. 2, Baugy-sur-Clarens 1936 (rééd. Genève, Slatkine, 1977), p. 622-628; ID., *Inventaire des sceaux vaudois*, Lausanne, Payot, 1937, p. 30 N° 4; ID., « Sceaux et armoiries de la baronnie de Vaud », dans *AHS* 1941, p. 59-62; Frédéric-Théodore DUBOIS, « Monuments héraldiques de la domination savoyarde en Pays de Vaud », dans *AHS* 1940, p. 5-6, 63-68. — Louis II obtint en 1312 le droit de flanquer ses armes de l'antique formule *S.P.Q.R.*, d'après Richard PAQUIER, « Louis II de Vaud, sénateur de Rome », dans *L'histoire vaudoise*, p. 64, cf. ID., *Le Pays de Vaud des origines à la conquête bernoise*, t. 1, Lausanne, Rouge, 1942, p. 232.

10 D. L. GALBREATH, *Inventaire des sceaux*, p. 133-134 et pl. IV: l'expression de « bailliage de Vaud » y est utilisée pour la baronnie.

11 D. L. GALBREATH, *Armorial vaudois*, t. 2, p. 628 et 629 fig. 2082; cf. *Calendrier héraldique vaudois*, année 1915, juin/juillet.

12 F.-T. DUBOIS, « Monuments héraldiques », dans *AHS* 1942, p. 75-76.

13 Frédéric-Théodore DUBOIS, « Les armes du bailliage de Vaud », dans *AHS* 1905, p. 127-129; ID., « Monuments héraldiques », dans *AHS* 1943, p. 72-74. — Cf. note 16.

14 D. L. GALBREATH, *Inventaire des sceaux*, p. 30.

comme arme de prétention : les armoiries du bailliage de Vaud figurent au XVII^e siècle dans les armes écartelées des ducs de Savoie¹⁵.

Le continuateur de Verdeil, Eusèbe-Henri Gaullieur, en a signalé une variante : « Les anciennes armoiries du Pays de Vaud (Patria Vaudi) ou *Pagus Valdensis*, étaient trois éminences ou collines de Sinople (vertes) dans un champ d'argent », qu'à juste titre divers auteurs disent contestées¹⁶. Sa source paraît avoir été identifiée par Frédéric-Théodore Dubois¹⁷ : il s'agit de l'armorial d'André de Joffrey réalisé en 1660 et publié en 1861¹⁸, qui blasonne *d'argent à 3 coupeaux de sinople mouvant de la pointe*. Cette version est donc bien tardive, étant postérieure de plus d'un siècle à leur usage chez nous, et pourrait trouver une explication logique : André de Joffrey a sans doute relevé ces armes sans émaux, probablement sur des sceaux, et il en a vraisemblablement reconstitué l'émail du mont d'après celui des armoiries familiales où il est généralement de sinople — et son introduction dans ce cadre chez nous ne remonte qu'à la période bernoise¹⁹. Cette variante doit donc être rejetée comme apocryphe puisque postérieure à son utilisation.

A l'époque bernoise, il n'est bien sûr plus question d'armoiries pour un Pays de Vaud devenu sujet de Berne, portant par conséquent ses couleurs, et subdivisé en plusieurs bailliages.

2. LA RÉPUBLIQUE LÉMANIQUE ... ET LES DRAPEAUX DES MINEURS DE BEX*

C'est avec l'émancipation de la domination bernoise et la création de la République lémanique le 24 janvier 1798 qu'apparaît le premier emblème proprement national pour l'ensemble du Pays de Vaud. A l'aube de cette journée en effet, un drapeau vert portant d'un côté l'inscription *République lémanique* et de l'autre la devise *Liberté – Égalité*, « ces deux mots chéris des vrais Patriotes », flottait à la fenêtre de la salle où se tenait le Comité de réunion, place de la Palud 21, à Lausanne ; il avait été réalisé sous l'urgence au cours de la nuit par le Comité²⁰. Selon Verdeil, les mots avaient été brodés en blanc²¹. Mais sur l'exemplaire conservé à Vevey, qui ne peut être

15 Frédéric-Théodore DUBOIS, « A propos des armes écartelées des ducs de Savoie », dans *AHS* 1935, p. 70-72.

16 Eusèbe-Henri GAULLIEUR, *Histoire du canton de Vaud 1803-1830*, t. IV faisant suite à l'histoire du canton de Vaud par A. Verdeil, Lausanne, D. Martignier, 1857, p. 18 n. 1 ; à noter que, à la suite de RUCHET, divers auteurs citent VERDEIL au lieu de GAULLIEUR. Ces armes ont été contestées, cf. Adolphe GAUTIER, *Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des cantons suisses*, Genève-Bâle, H. Georg, 1878 (2^e éd.), p. 104, qui donne les deux variantes sans les discuter, tout comme Georges FAVEY, « Armoiries », dans Adrien BRIÈRE et Georges FAVEY, *Supplément du dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1887, p. 41-42, et Charles RUCHET, « Les armoiries du canton de Vaud », dans *AHS* 1905, p. 38-39.

17 F.-T. DUBOIS, « Les armes du bailliage », p. 129.

18 Publié en noir et blanc sans blasonnement dans Eugène DE MELLETT, *Le bailliage de Vevey et Chillon du XIV^e au*

XVIII^e siècle, avec Armorial tel qu'il était en 1660, Vevey, Ch.-F. Recordon, 1861, p. 3 ; cf. ACV, P de Joffrey XVII : le texte conservé ne paraît pas mentionner ces armoiries...

19 D. L. GALBREATH, *Armorial vaudois*, t. 2, 1936, p. XLI.

20 Isaac-Emmanuel-Louis DEVELEY, *Mémoire pour servir à l'histoire de la Révolution du Pays de Vaud*, Lausanne 1798, p. 33.

21 Auguste VERDEIL, *Histoire du canton de Vaud*, t. III, Lausanne, David Martignier, 1854 (3^e éd. revue et augmentée), p. 246. — Un drapeau de laine verte (125 x 115 cm.) portant les inscriptions *République lémanique* et *Liberté. Égalité*, disposées en arc de cercle et accostées à senestre de deux étoiles à 6 rais, le tout brodé en laine blanche, a été découvert le 11 juillet 1967 dans les Archives communales de Peney-le-Jorat par Jean-Pierre Chapuisat (ACV, K XIII 71 B, 1967 N° 389) et a été déposé au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire au Palais de Rumine : voir « Souvenir de l'éphémère

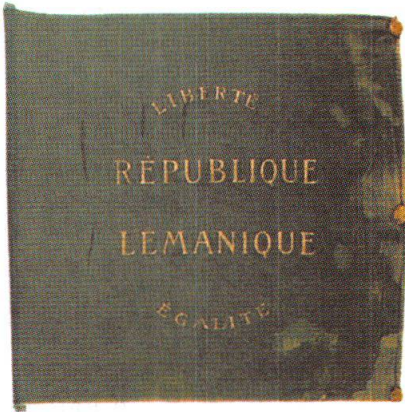


FIGURE 4
République lémanique (janvier 1798)

que postérieur, l'inscription *République lémanique*, rangée sur deux lignes, et la devise, dont le premier terme est posé en chef et le second en pointe, figurent en lettres d'or sur la même face (fig. 4)²²; quant à celui du musée de Moudon, l'inscription, également en or et sur la même face, se présente sur quatre lignes avec l'adjonction de la date : *République / lémanique / 1798 / Liberté . Égalité*²³.

Ajoutons que le port de la cocarde verte s'était répandu comme une traînée de poudre à Lausanne le 24 janvier. « La cocarde verte devient celle des Vaudois » : c'est l'élément clé retenu par François Recordon, avec la plantation de l'arbre de la liberté²⁴.

En février, une variante sera apportée au texte : « Au moment où les adhésions des paroisses du Pays de Vaud à la constitution Helvétique arrivent de toute part, l'assemblée [provisoire] a senti la nécessité d'attester le vœu général par un signe. Elle a donc décrété qu'il sera arboré un drapeau Vert à la *Maison nationale* [le château Saint-Maire], portant d'un côté pour devise : *République Helvétique*, et de l'autre : *Liberté, Égalité*. »²⁵

Pourquoi la couleur verte ? Le Comité suivait sur ce point, comme sur celui de l'inscription, les *Instructions pour l'Assemblée représentative de la République lémanique* de Frédéric-César Laharpe et Vincent Perdonnet, rédigées à Paris le 10 janvier, envoyées le 19 et reçues le 23 : le décret 13 prévoyait « d'effacer les armoiries des cantons partout où elles se trouvent et de porter la *cocarde verte*, ancien signe de ralliement des Suisses » ; le décret 2 devait concerner la proclamation de la République lémanique ; quant à la devise, elle était tirée du serment proposé, où les termes se trouvent²⁶. Le compte rendu de l'événement dans le *Journal officiel* du Directoire français du 15 pluviôse, an VI (3 février 1798) est plus explicite quant à la tradition helvétique :

République lémanique», dans *Musées lausannois. Expos – Infos* 35, juillet-septembre 2003, p. 9, avec reproduction.

22 D'après la reproduction en couleurs dans Corinne CHUARD, *1798 : à nous la liberté. Chronique d'une révolution en Pays de Vaud*, Lausanne, (24) heures, 1998, p. 79 ill.; Liliane DESPONDS et Henri-Louis GUIGNARD, *Union et Concorde. La Révolution vaudoise s'empare du Gouvernement d'Aigle et du Pays-d'Enhaut. Les Ormonts résistent!*, [Aigle], Académie du Chablais, p. 61 fig. 92.

23 Albert et Berty BRUCKNER, *Schweizer Fahnenbuch*, Saint-Gall, Zollikofer & Co, 1942, « Fahngeschichte. Landesgeschichte », p. 350; « Fahnenkatalog », p. 132, qui signale encore un drapeau semblable à Bex.

24 François RECORDON, *Manuel historique, topographique*

et statistique de Lausanne et du canton de Vaud, contenant sa Constitution et toute les indications utiles à ses habitants et aux étrangers; accompagné d'une nouvelle carte du canton de Vaud, Lausanne, A. Baatard, 1824, p. 71. — Représentation de la cocarde dans L. DESPONDS et H.-L. GUIGNARD, *Union et Concorde*, p. 59 fig. 87.

25 *Bulletin officiel* N° 17, 18 février 1798, p. 93.

26 *Bon peuple vaudois écoute tes vrais amis! Discours, proclamations et pamphlets diffusés dans le Pays de Vaud au temps de la révolution (décembre 1797 – avril 1798)*, textes réunis et présentés par Danièle TOSATORIGO et Silvio CORSINI, avec la collaboration de Valérie BERTHOUD et Nathalie MANTEAU, Lausanne, RHV (BHV 114), 1999, p. 120-123; cf. C. CHUARD, *1798 : à nous la liberté*, p. 76-77.

« Lausanne, 26 janvier. Hier à la pointe du jour, le drapeau vert flottait sur la maison où s’assemblaient les membres du Comité de réunion ; on y lisait : République lémanique. Le vert était, comme on sait, la couleur de Guillaume Tell, Stauffacher, et Melchtal ; c’est aussi l’emblème de l’espérance que doit avoir une République qui naît sous les auspices de la Grande Nation... »²⁷, explication qu’Eugène Secrétan jugera plaisante²⁸. Le vert se veut donc notamment être un puissant rappel du mythe de Guillaume Tell et de sa résistance à l’opresseur, par conséquent de son aspiration à la liberté, tout en étant aussi un emblème de l’espérance.

Mais tous les contemporains ne l’ont pas compris exactement de cette manière. Ainsi le professeur François Pichard, faisant référence aux *Instructions* de Laharpe et Perdonnet, déclare que selon eux le vert « était autrefois la couleur du Pays de Vaud et qui doit être celle de la nouvelle république »²⁹. C’est probablement la même interprétation qui a conduit Gaullieur à penser que c’était le mont à trois coupeaux de sinople du bailliage de Vaud qui était à l’origine de la partie verte des armoiries de 1803, après avoir été abaissé et nivelé³⁰. Cette interprétation doit cependant être abandonnée pour la raison évoquée plus haut (au surplus, si elle avait été correcte, on aurait eu une terrasse et non un coupé ou un chef !), mais elle démontre que, au moins chez certaines personnes de l’élite vaudoise, le souvenir des armoiries erronées du bailliage de Vaud avait perduré.

En outre, le vert était au départ la couleur de la Révolution. Suivant Charles Ruchet, Frédéric-Théodore Dubois avance une explication intéressante :

On se souvient de tous les efforts que le ministre Necker fit pour assainir l’état des finances en France ; mais les réformes proposées rencontrèrent une forte opposition et le roi Louis XVI renvoya son ministre le 11 juillet 1789. Ce départ provoqua un gros émoi dans la population. La nouvelle arriva à Paris le lendemain et provoqua une vive effervescence. Les bourgeois entrevoyaient déjà la banqueroute royale et la perte certaine de leur fortune. A 3 heures, il y eut une grande affluence au Palais Royal. Des orateurs, parmi lesquels Camille Desmoulins, montèrent sur des tables et haranguèrent la foule. Desmoulins, en terminant, s’écria : « Quelle couleur voulez-vous pour vous reconnaître : le vert, la couleur de l’espérance, ou le bleu, le ruban de Cincinnatus, la couleur de la liberté d’Amérique ? » De toutes parts, on crie : « Le vert, le vert ! — Eh bien, prenons tous des cocardes vertes ! Aux armes, amis, aux armes ! » L’orateur, raconte Mignet, attacha « une feuille d’arbre à son chapeau, tout le monde l’imita ; les marronniers du Palais sont presque dépouillés de leurs feuilles ». La foule se précipita au boulevard du Temple, s’empara des bustes de Necker et du duc d’Orléans et les porta en triomphe. Elle

27 Cité par Frédéric-Théodore DUBOIS, « Les armoiries du canton de Vaud », dans *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne, Rouge, 1944, p. 506-507.

28 Eugène SECRETAN, « L’émancipation du Pays de Vaud au point de vue du Corps helvétique », dans *RHV* 6, 1898, p. 295.

29 Eugène MOTTAZ, *Journal du professeur Pichard sur la Révolution helvétique*, Lausanne, Mignot, 1891, p. 30.

30 E.-H. GAULLIEUR, *Histoire du canton de Vaud*, p. 18 n. 1. C’est aussi l’avis de Maxime REYMOND, *Le canton de Vaud en 1803. Éphémérides publiées par la Feuille d’avis de Lausanne*, Lausanne, Allenspach, 1903, p. 128.

rencontra un détachement de cavalerie, une échauffourée eut lieu. Quelques jours après, c'était la prise de la Bastille ! La Révolution avait commencé.

Cette couleur verte fut abandonnée plus tard, c'était celle de la livrée du comte d'Artois ! Mais les patriotes vaudois n'avaient pas contre elle les mêmes préventions, ils la reprirent et la portèrent à l'occasion des fameux banquets de Rolle et des Jordils. Elle fut considérée alors comme une couleur séditieuse par le gouvernement de Berne.³¹

Pour André Kohler, la République lémanique n'a pas d'armoiries, mais le vert pour couleurs et « Liberté, Égalité » pour devise³². De fait, la décision du Comité de réunion prise dans la nuit du 23 au 24 janvier de créer un drapeau n'a jamais été ratifiée par écrit, et sa transmission à la nouvelle autorité ne se fit pas sans obstacles selon Emmanuel Develey :

Le Comité de Réunion veut faire hommage de son drapeau à l'Assemblée Représentative, mais elle fait difficulté de l'accepter. Elle ne se croit pas compétente pour proclamer la *République Lémanique*, qui est inscrite sur ce drapeau. D'ailleurs, les mots de *Liberté & Égalité*, qui s'y trouvent aussi, ont une physionomie trop jacobine. Au lieu de tout cela, elle voudrait mettre d'un côté : *Liberté sans licence* ; et de l'autre : *Union et Concorde*. Je me demande si avec autant de pusillanimité il est possible de faire marcher une révolution.³³

Au reste, la République lémanique — jamais officiellement proclamée³⁴ — ne connut qu'une existence éphémère et ne tarda pas à se fondre le 30 mars dans la nouvelle République helvétique en tant que canton du Léman. Simple circonscription administrative d'un État unitaire, ce canton n'eut donc pas d'armoiries, d'autant plus que la République était viscéralement opposée à ce type d'emblèmes³⁵ : l'article 8 de la Constitution du 28 mars 1798 (« Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconques qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales. Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et à la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes. »)³⁶ visait certes en priorité les armoiries personnelles et familiales, mais indirectement aussi celles des cantons comme anciens États souverains. Cela n'empêcha pourtant pas les nouvelles autorités de déterminer les couleurs de la cocarde helvétique par décret du 14 avril 1798 : « Les Conseils législatifs ont résolu : que la cocarde seroit tricolore ; et de plus, que ces couleurs devroient être la *verte*, la *rouge* et la *jaune*.

31 F.-T. DUBOIS, « Les armoiries du canton de Vaud », p. 505-506, d'après Charles RUCHET, « Couleurs et armoiries du canton de Vaud », dans *La Revue du Centenaire*, 14 avril 1903, p. 14, repris avec quelques modifications dans « Les armoiries du canton de Vaud », dans *AHS* 1905, p. 39.

32 A. KOHLER, « Armoiries d'État », p. 85.

33 I.-E.-L. DEVELEY, *Mémoire*, p. 42-43. — Cf. Danièle TOSATO-RIGO, « Février 1798, le premier vote' des Vaudois », dans *De l'Ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1798, p. 367-369, sur l'opposition de ces deux devises.

34 Pour C. CHUARD, *1798 : à nous la liberté*, p. 79, elle n'a jamais existé que sur le drapeau. De fait, seule l'indépendance du Peuple Vaudois a été officiellement proclamée le 10 février par l'Assemblée Représentative Provisoire du Pays de Vaud, *Peuple vaudois, bulletin officiel* N° 10, 10 février 1798, p. 61.

35 André KOHLER, « La République helvétique et les armoiries », dans *AHS* 1902, p. 1-5.

36 Johannes STRICKLER, *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, t. 1 : *Oktober 1797 bis Ende Mai 1798*, Berne, Stämpflische Buchdruckerei, 1886, p. 568.

Verd au dessus, rouge au milieu, et jaune au dessous »³⁷, autrement dit en termes héraldiques : *tiercé en fasce au 1 de sinople, au 2 de gueules et au 3 d'or...* ce qui revenait à créer des armoiries sans le dire ! Précisons encore que le drapeau portait en lettres d'or sur la fasce centrale *République helvétique* d'un côté et *Helvetische Republik* de l'autre, avec à l'occasion d'autres inscriptions dans la fasce supérieure³⁸. Ainsi que l'a noté en 1824 François Recordon, « après l'acceptation de la Constitution helvétique [en 1799], les Vaudois prennent la cocarde rouge, verte et jaune »³⁹.

En conséquence, l'affirmation de Gaullieur, « sous la République helvétique, l'écusson vaudois portait un faisceau avec la hache, surmonté du chapeau de Guillaume Tell, avec cette légende *Liberté, Égalité* »⁴⁰, est erronée : ce qu'il prenait pour des armoiries n'était autre que le sceau de la République lémanique dont l'usage a continué sous le canton du Léman⁴¹.

Et pourtant, un drapeau bicolore est déjà attesté lors de la fête du serment civique prêté à Lausanne le 17 août 1798 d'après un manuscrit contemporain non signé dont la fin manque, découvert par Georges-Antoine Bridel : « Après cet acte religieux (cérémonie à la Cathédrale) le cortège s'est formé dans l'ordre suivant : deux grands drapeaux aux couleurs nationales... Sur la place de Montbenon... le cortège est allé prendre place dans un grand cirque bâti avec beaucoup d'appareil. L'arbre de la Liberté s'élevait derrière... plus loin l'autel de la Patrie sur lequel était planté le faisceau, la hache surmontée d'un chapeau et aux quatre coins étaient quatre drapeaux verd et blanc... »⁴². Malheureusement, nous ne connaissons pas d'exemplaire ou de représentation de ce nouveau drapeau, à moins qu'il ne s'agisse de celui de la République lémanique avec les inscriptions en blanc. Mais ce ne peut être qu'à lui que se réfère l'enseigne de l'auberge de Cossonay *A l'Écu Vaudois*, où dîna en février 1802 Claude Mandrot, l'un des chefs des Bourla Papey, avec d'autres activistes de ce mouvement⁴³.

37 *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République helvétique*, t. 1, Lausanne 1798, p. 4. — Une loi du 12 mai 1798 était consacrée au symbole du sceau de la République, *ibid.*, p. 68-69.

38 A. et B. BRUCKNER, *Schweizer Fahnenbuch*, «Fahnen-geschichte. Landesgeschichte», tabl. 85 et p. 350; «Fahnenkatalog», p. 132.

39 F. RECORDON, *Manuel historique*, p. 72.

40 E.-H. GAULLIEUR, *Histoire du canton de Vaud*, p. 18, n. 1.

41 C. CHUARD, 1798: à nous la liberté, p. 103 ill.; F.-T. DUBOIS, « Les armoiries du canton de Vaud », p. 503; reconstitutions d'André KOHLER dans Marius PERRIN, « Histoire du canton de Vaud », dans *Le canton de Vaud 1803-1953*, Lausanne, Éditions Félix Perret, 1953, p. 40.

42 « Première apparition des couleurs vaudoises », dans *AHS* 1921, p. 93-94. Il s'agit d'un extrait du compte rendu publié dans le *Supplément au Nouvelliste vaudois* N° 53, 18 août 1798, mais dans lequel ne figure pas la fin (après autel de la Patrie) touchant les drapeaux bicolores, manifestement un ajout du copiste. Pour sa part, l'ordonnance de la manifestation, fixée

par le préfet Polier le 15 août, ne mentionne que « les deux drapeaux aux couleurs et devises nationales », soit celles de la République helvétique (*Bulletin officiel* N° 13, 15 août 1798, p. 100).

43 Archives fédérales, BO (-) - /9001 : Individus qui sont désignés comme ayant organisé l'insurrection ou commandé les rassemblements / Ceux qui n'ont pas pris les armes / Meneurs principaux : Claude Mandrot... (communication de Gilbert Coutaz). — Sur ce député de 1803, voir Pierre-Yves FAVEZ et Gilbert MARION, avec la collaboration de Yvette DEVELEY et Daniel GOLLIEZ, *Le Grand Conseil vaudois de 1803. Notices biographiques des députés élus en 1803, 1808 et 1813*, Chavannes-près-Renens, Cercle vaudois de généalogie, 2003, p. 120-121. — En 1817, il y avait à Cossonay deux auberges, l'une *A l'Écu d'Angleterre* et l'autre *Au Lion d'Or* (ACV, K X a 81/1818/1, district de Cossonay, p. 10) : c'est certainement de la première qu'il s'agit, l'Angleterre étant mal vue sur le continent sous le Consulat et l'Empire... et le *Lion d'or* attesté en 1798 (*Bulletin officiel* N° 53, 30 mars 1798, p. 362). Ces deux auberges correspondent aux deux grands logis compta-

Les mêmes couleurs verte et blanche sont cependant attestées à la même époque, quoique avec des dispositions différentes, sur deux drapeaux du Corps des mineurs de Bex étudiés par Günter Mattern, dont l'avis sur leur datation est toutefois à nuancer⁴⁴. Le 27 février 1798, l'inspecteur des Mines et Salines, François Samuel Wild, faisait savoir qu'il avait été chargé de lever un corps de mineurs et chasseurs; le 2 mars, il avait mis sur pied deux compagnies qui participèrent aux combats des Ormonts au cours du même mois; en avril, il leva une troisième compagnie qui participa à la campagne du Valais⁴⁵. Le Corps paraît avoir été dissout par la suite, n'ayant plus sa raison d'être : les deux drapeaux datent donc bien de 1798.

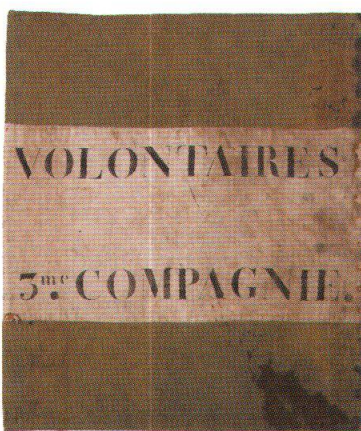


FIGURE 5
Mineurs et chasseurs de Bex
(avril 1798), avers



FIGURE 6
Mineurs et chasseurs de Bex
(avril 1798), revers

Le premier est un petit drapeau (48 x 41 cm.) vert foncé avec une fasce blanche élargie portant sur l'avers *Volontaires / 3^{me} compagnie* et sur le revers *La Patrie / avant tout*, les deux inscriptions sur deux lignes en caractères noirs (fig. 5-6). Cette bannière est donc liée à la 3^e compagnie levée en avril et a dû flotter sur la place de la Planta à Sion en mai⁴⁶ : elle ne peut par conséquent

avoir été utilisée lors de la campagne de mars et de l'ensevelissement du commandant Gabriel Forneret, comme le supposait Günter Mattern, puisqu'elle n'avait pas encore été créée.

Par contre, cela a probablement été le cas du second, d'autant plus intéressant qu'il porte la future devise cantonale. Légèrement plus grand (69 x 46 cm.), il est sur l'avers *parti de sinople et d'argent, avec l'inscription Corps des Mineurs sur trois lignes, en lettres d'or brochant sur le tout*, au revers *parti d'argent et de sinople présentant la devise Liberté et Patrie également en lettres d'or brochant sur le tout* (fig. 7-8)⁴⁷. La présence de la devise qui sera retenue pour les

bilisés à Cossonay par Anne RADEFF, « Le réseau des auberges vaudoises au XVIII^e siècle », dans *RHV* 1993, p. 137. En 1849, l'hôtel de l'Écu d'Angleterre est le plus considérable de la localité, *FAO*, 17 août 1849, N° 33, p. 4. Sur l'enseigne d'Angleterre, voir Jean-Daniel BLAVIGNAC, *Histoire des enseignes d'hôtelleries, d'auberges et de cabarets*, Genève, Grosset & Trembley, 1879, p. 95-102 et 248.

44 Günter MATTERN, « Drapeaux des Mineurs des Salines de Bex », dans *Vexilla Helvetica* 1986, p. 4-10, repris dans *Revue historique du mandement de Bex* 24,

1991, p. 3-9, où les légendes des bannières sont interverties. — Ces drapeaux sont depuis 2002 aux ACV sous la cote N 6 : Société anonyme des mines et salines du canton de Vaud (fonds non classé).

45 L. DESPONDS et H.-L. GUIGNARD, *Union et Concorde*, p. 145, 154, 216, 272 et *passim*.

46 *Ibid.*, p. 216 et fig. 329 et 330, où le vert a jauni.

47 *Ibid.*, p. 272, fig. 372 et 373, où il est daté de 1803 et où le vert a également jauni.

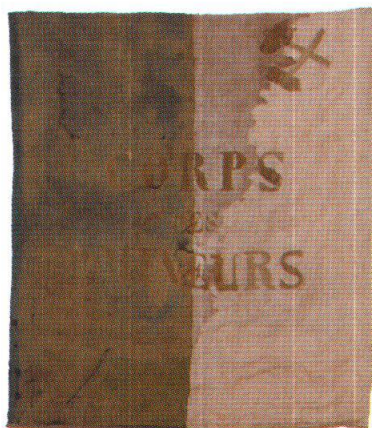


FIGURE 7
Mineurs et chasseurs de Bex
(mars 1798), avers

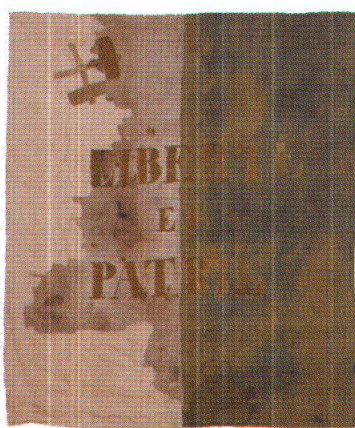


FIGURE 8
Mineurs et chasseurs de Bex
(mars 1798), revers

armoiries cantonales le 16 avril 1803 a conduit Günter Mattern à le dater de 1803, voire de 1804, en supposant qu'il devait avoir servi pour une parade ou une fête commémorative, et la date de 1803 a naturellement été reprise par Liliane Desponds. Mais le piètre état de cette bannière amène au contraire

à penser qu'elle a bien été utilisée au cours de la campagne de mars sous de pénibles conditions climatiques (marche dans la haute neige). De plus, si l'étendard s'était inspiré du drapeau cantonal, il aurait été coupé et non parti. Cette seconde bannière — chronologiquement la première — a donc bien été conçue entre le 27 février et le 2 mars 1798, probablement par François Samuel Wild, pour les deux premières compagnies.

Le fait que les deux étendards des trois compagnies du Corps de mineurs de Bex (on n'en connaît pas d'autres, selon Robert Pièce⁴⁸) font l'un et l'autre mention de la patrie est remarquable. Indiscutablement, ces drapeaux, particulièrement le plus ancien, préfigurent les armoiries cantonales créées en 1803 dont ils arborent déjà les couleurs.

3. LES ARMOIRES DE 1803

Consécutives à l'Acte de médiation, la souveraineté du canton de Vaud fut proclamée le 10 mars 1803⁴⁹. Cette souveraineté se manifesta concrètement le 14 avril par la première séance du Grand Conseil, qui commença par élire l'exécutif ou Petit Conseil⁵⁰. Le jour même de son entrée en fonction, le 16 avril⁵¹, l'une de ses toutes premières décisions, après une adresse au Premier Consul et son organisation interne, fut de rédiger un projet de décret relatif aux couleurs et au

48 G. MATTERN, «Drapeaux», dans *Revue historique du mandement de Bex*, p. 9.

49 *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, t. 1 : 1803, p. 3-6.

50 Il est composé d'Henri Monod, président, Jules Muret, Auguste Pidou, Louis Duvillard, Abram-Isaac Detrey (ou de Trey), Louis Lambert, Jean-François Fayod, Jean-Pierre-Élie Bergier et Daniel-Emmanuel Couvreur de Deckersberg, tous députés : cf. P.-Y. FAVEZ et G. MARION, *Le Grand Conseil vaudois de 1803*, p. 42, 70-71, 84-85, 94, 97, 130-131, 136-137 et 149-150. Sur les trois premiers, voir en dernier lieu Philippe CONOD, «Henri

Monod (1753-1833)» et «Auguste Pidou (1754-1821)», dans *Vaud sous l'Acte de Médiation 1803-1813. La naissance d'un canton confédéré*, Lausanne 2002 (BHV 122), p. 27-31 et 38-41, Danièle TOSATTO-RIGO, «Jules Muret ou la continuité au pouvoir», *ibid.*, p. 32-37, et Marie-Noëlle BOURGEOIS-ALTERMATH, «Les Pères de la Patrie' ou la continuité dans le changement», *ibid.*, p. 42-46.

51 Déroulement des événements essentiellement d'après le protocole des séances du Petit Conseil (ACV, K III 10/1, p. 1) et celui des séances du Grand Conseil (ACV, K II 10/1, p. 8).

sceau à adopter pour le canton ; pour les premières, il pensa d'abord au bleu et au blanc⁵², mais retint finalement le vert et le blanc ; il soumit sans tarder ce projet au législatif :

Sur la proposition du Petit Conseil, le Grand Conseil du Canton de Vaud décrète : Les couleurs du canton sont le vert clair et le blanc. Le sceau du canton de Vaud portera sur un champ vert clair et blanc, divisé en deux bandes, deux mains jointes, tenant une épée surmontée d'un chapeau de Guillaume Tell. Il aura pour devise *Pro libertate et foedere*.

Quelque incomplet que soit ce texte, on peut se risquer à blasonner ainsi le projet : *coupé, au 1 d'argent et au 2 de sinople, à la foi de carnation tenant une épée du premier posée en pal, brochant sur le trait, et sommée d'un chapeau de Guillaume Tell au naturel*. Aucune représentation ne nous en est parvenue, mais il a été reconstitué par André Kohler et publié pour la

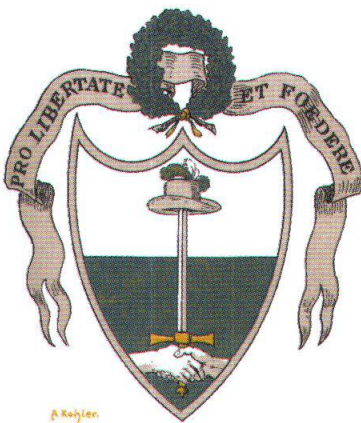


FIGURE 9
Armoiries refusées de 1803
(reconstitution A. Kohler)

première fois à la fin de 1912 (fig. 9)⁵³. Il reflète le profond attachement de ses auteurs aux idéaux de 1798 en reprenant les couleurs verte et blanche (comme d'ailleurs les nouveaux cantons de Thurgovie et de Saint-Gall), ainsi que le chapeau de Guillaume Tell, omniprésent sous l'Helvétique. Si le faisceau de licteur (aussi d'usage courant sous l'Helvétique) disparaît (alors que Saint-Gall le reprend), il est remplacé par une épée, symbole de la justice, tenue par une foi (terme héraldique pour les mains jointes) qui rappelle la devise *Union et Concorde* figurant en tête de la proclamation émise par l'Assemblée provisoire le 24 janvier 1798, qui invitait « tous leurs Concitoyens à l'UNION, à la CONCORDE »⁵⁴, partiellement reprise dans la devise latine.

A la demande du Grand Conseil, son président, Jules Muret, élu à cette fonction immédiatement après l'avoir été au Petit Conseil, nomma une commission de cinq membres pour examiner ce projet et en faire rapport séance tenante. Elle était composée des citoyens docteurs Louis Secretan et Jean-Jacques Cart, Pierre-François Correvon, Benjamin Valier et Antoine-David Gaudin⁵⁵. Elle conclut au rejet, trouvant le sceau trop compliqué et désirant un écusson simplifié avec une devise en français, et fut suivie. A l'exception de Muret, retenu par sa fonction présidentielle,

52 D'après Maxime REYMOND, *Le canton de Vaud en 1803*, p. 128 n. 1 (sans indication de source). Le bleu (qui n'apparaît pas en 1798) et le blanc rappelaient peut-être par trop les couleurs françaises, contrairement au vert et au blanc, déjà attestés en terre vaudoise.

53 *Calendrier héraldique vaudois*, année 1913, octobre; autres publications: F.-T. DUBOIS., «Les armoiries du canton», 1944, pl. XI face p. 510; *Wappen, Siegel und Verfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone / Armoiries, Sceaux et constitutions de la Confédération et des Cantons / Stemmi, sigilli e*

costituzioni della Confederazione e dei Cantoni, Berne, Chancellerie fédérale, 1948, p. 1129-1130; Marius PERRIN, « Histoire du canton de Vaud », 1953, p. 40; couverture du tiré à part d'Adolphe DECOLLOIGNY, *A propos des armoiries du canton de Vaud*, [Lausanne], Éditions de « Perspectives », 1953.

54 C. CHUARD, *1798: à nous la liberté*, p. 81 ill.

55 Sur ces députés, voir P.-Y. FAVEZ et G. MARION, *Le Grand Conseil vaudois de 1803*, p. 56-57, 69, 100, 172-173 et 184.

56 M. REYMOND, *Le canton de Vaud en 1803*, p. 128.

le gouvernement se retira pour rédiger un nouveau projet « portant les mêmes couleurs et pour sceau le champ verd et blanc, sur le blanc la devise *Liberté et Patrie* », tenant sans doute compte des avis émis au cours du débat. Il revint bientôt après avec ce nouveau projet qui, après discussion, est mis aux voix et approuvé :

Le Grand Conseil du canton de Vaud décrète :

1. Les couleurs du canton de Vaud sont le verd clair et le blanc.
2. Le sceau du canton de Vaud aura pour empreinte, conformément au modèle présenté, un écusson coupé en deux bandes vert et blanc. Dans le champ blanc, on lira *Liberté et Patrie*, et au-dessus de l'écusson, sur une bandelette flottante, on lira *Canton de Vaud*.⁵⁷

Les armoiries finalement retenues rappellent de façon frappante le revers du drapeau des mineurs de Bex de mars 1798 : on y retrouve en effet les mêmes émaux, quoique dans une disposition différente (un coupé au lieu du parti), et la même devise. Ce décret du 16 avril 1803, intitulé *Sceau et couleurs du canton de Vaud*, adopté lors de la troisième et dernière séance de la première session du parlement, fixait ainsi les armoiries de l'État. Objet du premier décret présenté par le gouvernement au Grand Conseil, elles suscitèrent aussi la première commission parlementaire. Dans le prolongement, le 23 avril 1803, le Petit Conseil devait décider la constitution d'un corps de quatre huissiers portant un uniforme aux couleurs du canton⁵⁸.

Dans la foulée, le gouvernement alla jusqu'à réglementer le port de la cocarde et à interdire aux citoyens vaudois d'en arborer une autre que celle aux couleurs cantonales par un arrêté du 12 mai 1803 :

Le Petit Conseil du Canton de Vaud arrête :

1. Il est défendu à tout citoyen du Canton de Vaud, de porter d'autre cocarde que celles aux couleurs du Canton, vert et blanc.
2. Sont exemptés de cette disposition, les citoyens du Canton au service de quelque puissance étrangère ; ils sont libres de porter les couleurs de la nation au service de laquelle ils sont.
3. Tout étranger, domicilié dans ce Canton, ne peut porter d'autre cocarde que celle de sa nation.
4. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus, seront regardés comme perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels d'après les lois.
5. Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes ordinaires.⁵⁹

57 ACV, K II 10/1, p. 8 ; décret publié dans le *Recueil des lois*, t. 1 : 1803, p. 63.

58 ACV, K III 10/1, p. 16. — Voir aussi : « L'uniforme des huissiers du canton de Vaud en 1803 », dans *AHS*

1944, p. 83 ; *Calendrier héraldique vaudois*, année 1902, dernière page.

59 *Recueil des lois*, t. 1 : 1803, p. 79 ; cf. ACV, P Veillon A 2/37/29.

La mesure visait indubitablement les tenants de l'ancien régime. Du reste, cette interdiction est tombée en désuétude sans avoir jamais été abrogée⁶⁰.

Le texte fondateur des armoiries cantonales, certes évident pour ses auteurs et les députés qui l'ont approuvé, ne l'était en fait pas sur le plan héraldique, à tel point que sa présentation variera dans le temps, passant du chef au coupé... Il pose d'autre part la question de la devise. Ces deux points, blasonnement ou description des armoiries et devise, feront couler beaucoup d'encre, suscitant des débats —et pourtant le décret demeurera intangible pendant 200 ans.

4. LA DEVISE

Les révolutionnaires n'étaient pas, nous l'avons vu, favorables à l'héraldique, car celle-ci leur rappelait par trop l'ordre ancien. Mais ils tenaient à disposer d'une bannière apte à rassembler la population derrière elle, ce sera le drapeau, soutenue par un slogan reprenant une ou deux idées-forces, ce sera la devise, formule pouvant être placée sur le drapeau, qu'elle soit ou non arrêtée par décret. C'est ainsi que le Comité de réunion inscrit *Liberté – Égalité*, que l'Assemblée provisoire proposa *Union et Concorde*, que le Corps des mineurs de Bex plaça successivement sur ses bannières *Liberté et Patrie* et *La Patrie avant tout*... D'autres exemples existent pour la République helvétique.

Le premier projet de 1803 s'inscrivait dans cette ligne en proposant une devise latine placée au-dessus des armoiries, *Pro Libertate et Foedere* que l'on peut traduire par *Pour la Liberté et l'Union*, le dernier terme faisant évidemment allusion à l'Acte de Médiation intégrant le canton de Vaud à la Suisse comme État souverain, tout en rappelant l'une des devises de 1798. Après son rejet, le nouveau projet rapidement rédigé proposait *Liberté et Patrie*, devise qui figurait déjà, nous l'avons vu, sur le premier drapeau du Corps des mineurs de Bex en mars 1798. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que parmi les membres du nouveau gouvernement se trouvait Jean-François Fayod, un Bellerin qui joua un rôle en vue lors de la révolution et qui n'ignorait certainement pas l'existence de cette bannière⁶¹ : il n'est donc pas interdit de penser qu'il ait pu suggérer la nouvelle devise.

Quoi qu'il en soit, les deux expressions étaient dans l'air du temps. Le premier terme de la devise s'inscrivait dans le droit fil de 1798 puisqu'il figurait déjà sur le drapeau de la République lémanique. Quant au second, il était également d'un usage très répandu à l'époque : mentionnons seulement pour mémoire les trois bannières brandies à Paris le 10 août 1792 pour demander

⁶⁰ Selon Henri BIPPERT, *Répertoire raisonné alphabétique des lois, décrets, arrêtés et autres actes du gouvernement du canton de Vaud renfermés dans le recueil officiel et comprenant les années 1803 à 1890*, Lausanne, Rouge, 1891, p. 79, «cet arrêté n'a eu qu'une valeur momentanée». Mais il se garde bien

d'en préciser la durée : la cocarde est toujours attestée par LEVADE en 1824 (note 82), et DUBOIS la mentionne encore en 1922 (note 112)...

⁶¹ L. DESPONDS et H.-L. GUIGNARD, *Union et Concorde*, not. p. 14, 189, 291 ; cf. P.-Y. FAVEZ et G. MARION, *Le Grand Conseil vaudois de 1803*, p. 97.

la déchéance du roi, portant sur trois lignes *Patrie, Égalité, Liberté*⁶²; ici, il se voulait une double référence au nouveau canton de Vaud et à la Confédération suisse⁶³ — une allusion aussi à la devise latine abandonnée sans doute à cause de sa connotation trop élitiste.

Par décret, les autorités de 1803 avaient décidé l'insertion d'une devise dans les armoiries, ce qui est un cas unique au niveau des cantons suisses (à Genève, par exemple, la devise *Post tenebras lux* ne fait qu'accompagner les armoiries) et pose la question de savoir si elle y a sa place ou si elle n'en est qu'un accompagnement extérieur. Les avis sont partagés sur ce point, comme nous l'a rappelé la controverse publique suscitée par la décision de l'Assemblée constituante de modifier la devise en premier débat le 1^{er} septembre 2000.

D'une manière générale, la devise n'est pas considérée comme une partie interne des armoiries, mais plutôt comme formant l'un des éléments externes: il s'agit d'un « ornement extérieur associant un badge à une sentence », selon une définition récente⁶⁴. De fait, c'est bien sous la rubrique « Ornaments extérieurs » que les principaux manuels et traités récents la classent, tels Donald Lindsay Galbreath et Léon Jéquier, Michel Pastoureau et Ottfried Neubecker⁶⁵, et c'est pourquoi Louis Mühlemann a qualifié en 1991 son insertion dans les armoiries vaudoises comme étant « en contradiction avec le bon goût et les usages héraldiques »⁶⁶.

Il y a toutefois des exceptions à cette règle et Émile Gevaert notait en 1923 que, s'il était rare de rencontrer le corps de la devise dans les armoiries, les exemples ne manquaient cependant pas⁶⁷. De fait, si la présence d'une devise est exceptionnelle dans le corps d'armoiries individuelles ou familiales⁶⁸, on en trouve néanmoins un certain nombre d'exemples dans l'héraldique urbaine⁶⁹.

62 Illustration sur un tableau de François Gérard de 1794: Philippe BORDES, «François Gérard (Rouen, 1770 — Paris, 1837): Le peuple français demandant la destitution du tyran à la journée du 10 août, 1794», dans *Emblèmes de la liberté. L'image de la république dans l'art du XV^e au XX^e siècle*, sous la direction de Dario GAMBONI et Georg GERMANN, en collaboration avec François DE CAPITANI, Berne, Éd. Staempfli & Cie, 1991, p. 501-502 N° 331.

63 Gilbert MARION, «Quelle patrie pour le drapeau?», dans *Vaud sous l'Acte de Médiation 1803-1813*, p. 188-194; Patrick-Ronald MONBARON, «La patrie... qu'est-ce, dis don?», dans *1803-2003: créer un nouveau canton à l'ère des révolutions. Vaud et Tessin dans l'Europe napoléonienne 1798-1815*, Lausanne, Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, à paraître (actes du colloque tenu à Bellinzzone les 13 et 14 mars et à Lausanne le 11 avril 2003); cf. Charles BURNIER, *La vie vaudoise et la Révolution*, Lausanne, Bridel, 1902, p. 270-278.

64 Emmanuel DE BOOS, Monique CHATENET et Christian DAVY, *Les armoiries: lecture et identification*, Paris, Association Études, Loisirs et Patrimoine, 1994 (coll. *Documents et méthodes* 3), p. 28.

65 D. L. GALBREATH, *Manuel du blason*, nouvelle édition par L. JÉQUIER, p. 211-214; M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, p. 218-219; O. NEUBECKER, *Le grand livre de l'héraldique*, adaptation française de R. HARMIGNIES, p. 202-203, 208-213.

66 L. MÜHLEMANN, *Wappen und Fahnen der Schweiz*, 1977, 164 p., repris sous le titre *Armoiries et drapeaux de la Suisse*, adaptation française de V. MÜRI-ANDINA, 1991, 159 p., — la partie sur Vaud (p. 135-139) étant aussi reprise sous le titre «Les armoiries du canton de Vaud», traduction d'O. CLOTTU, dans *Les communes vaudoises et leurs armoiries*, t. 1: *Canton de Vaud – district de Lausanne*, 1991, p. 79-83, not. p. 81-82.

67 Émile GEVAERT, *L'héraldique, son esprit, son langage et ses applications*, Bruxelles-Paris, Édition du Bulletin des métiers d'art, 1923, p. 116.

68 L'héraldiste Pierre Palliot en cite pourtant déjà quelques cas en 1660, Pierre PALLIOT, *La vraye et parfaite science des armoiries*, Dijon-Paris 1660, rééd. Paris, Berger-Levrault, 1979, p. 411: «Lettres» (de la Vega, Espagne; Magaloti, Florence; Nadler, Nuremberg; Zachareis, Bavière; université d'Oxford, Angleterre) — d'autres familles ne portant qu'une lettre.

69 Jirí LOUDA, *Blasons des villes d'Europe. Guide illustré*, Paris, Gründ, 1972, p. 104 N° 17 (Badajoz, Espagne), p. 110 N° 32 (Bologne, Italie), p. 120 N° 50 (Cadix, Espagne), p. 160 N° 130 (Karlsruhe, Allemagne), p. 174 N° 159 (Livourne, Italie), p. 176 N° 182 (Malaga, Espagne), p. 218 N° 247 (Rome, Italie), p. 222 N° 256 (San Sebastian, Espagne) et p. 244 N° 300 (Venise, Italie), entre autres.

Ces cas permettent de comprendre pourquoi Charles-Auguste Bugnion jugeait les armoiries vaudoises « si parfaites au point de vue héraldique »⁷⁰, suivi en cela par Adolphe Decollogny⁷¹ — même si leur avis n'est pas partagé par l'ensemble des héraldistes. Tous deux réfutaient l'opinion émise en 1878 par Adolphe Gautier, lequel proposait seulement de rectifier la devise (et non sa suppression !) : « Il est à regretter que les Vaudois, toujours renommés par le grand nombre de leurs poètes distingués, aient choisi une devise impossible à introduire dans un vers à cause de l'hiatus ! La signification eut été la même et l'effet poétique bien meilleur si l'on eût dit : *Patrie et Liberté*. »⁷² Tous deux rejetaient l'inversion des termes ; pour Bugnion en effet, « la *Liberté* est un bien primordial de la race humaine, une aspiration qui existait bien avant la notion de *Patrie* ; la *Liberté* doit donc venir en premier ». Decollogny reprendra son opinion dans son essence, sans le citer.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, si l'on s'en tient à la lettre, le décret mentionne les couleurs, autrement dit le drapeau, à l'article 1, puis le sceau à l'article 2, et que la devise n'était prévue que pour le sceau... et c'est sans doute pourquoi le législateur n'avait pas prévu de couleur pour la devise. L'extension ou la généralisation de son port à l'ensemble des armoiries s'est faite apparemment très rapidement. Aujourd'hui, on peut dire qu'un usage de deux siècles justifie son existence et son maintien.

5. DU CHEF AU COUPÉ : LE PROBLÈME DU BLASONNEMENT AU XIX^e SIÈCLE

Ainsi que l'a remarqué Charles Ruchet, « les termes de la langue héraldique n'étaient pas, comme on voit, très familiers à ceux qui présidaient alors aux destinées de notre Canton »⁷³. La description fournie par le décret est même si peu claire que la reproduction des armoiries a varié dans le temps, passant du chef au coupé ! La nuance est d'importance, puisque le coupé sépare l'écu en deux parties égales, alors que le chef ne comprend que le tiers supérieur.

Ainsi, une composition de 1806, surmontée du chapeau de la liberté, montre un coupé (fig. 10)⁷⁴, alors qu'une autre, due au peintre Benjamin Bolomey et datée du 8 mai 1816, présente manifestement un chef (fig. 11)⁷⁵ ! Mais le coupé paraît bien avoir été la représentation la plus courante dès le début — sauf dans le blasonnement !

70 « A propos des armoiries du Canton de Vaud », dans *AHS* 1914, p. 215-216 : avis de Charles-Auguste BUGNION sur la correction de la devise dans les armoiries. Il estimait les armoiries vaudoises si héraldiquement parfaites qu'il les considérait « comme inspirées par la Providence elle-même à nos hommes d'État, qui étaient ignorants des règles et des termes du blason ».

71 Adolphe DECOLLOGNY, « A propos des armoiries du canton de Vaud », dans *Le nouveau conteur vaudois* 81, N° 2, 15 octobre 1953, p. 41-42, aussi paru dans *Archivum heraldicum, bulletin international* 67, N° 3, 1953, p. 45-46.

72 A. GAUTIER, *Les armoiries et les couleurs*, p. 106.

73 Charles RUCHET, « Couleurs et armoiries », dans *La Revue du Centenaire*, 14 avril 1903, p. 13, repris avec

quelques modifications dans « Les armoiries du canton », dans *AHS* 1905, p. 38.

74 *AHS* 1921, p. 94. — C'est aussi un coupé qui figure sur un tableau armorié des membres du Conseil de Payerne datant des premières années du canton, *Calendrier héraldique vaudois*, année 1918, juin/juillet, et c'est aussi un coupé plutôt qu'un chef abaissé que présente une composition de 1810 figurant sur une plaque de cuivre servant de prix au tir du 14 avril au musée de Payerne, *ibid.*, année 1917, octobre.

75 « La liberté helvétique foulant aux pieds ses chaînes d'esclavage », sur un *Liber amicorum* appartenant à son fils Pierre-François Bolomey : Adolphe DECOLLOGNY, « Les armoiries du canton de Vaud », dans *AHS* 1929, p. 44-45.



FIGURE 10

Composition de 1806 avec chapeau de Tell et emblèmes militaires

Il faut en effet remarquer que la description des armoiries telle qu'elle figure dans le décret ne correspond pas aux dispositions de l'héraldique et qu'elle est aberrante dans son expression⁷⁶. Si le terme *coupé* est correct (il détermine deux sections égales séparées horizontalement), on ne peut en aucun cas parler de *bandes* pour les deux parties de l'écu, ni au sens lexicographique du terme, ni au sens héraldique (la bande est une pièce oblique partant de la partie supérieure gauche et descendant au coin inférieur droit de l'écu). En héraldique, *vert* se dit *sinople* et *blanc* est traduit par *argent*, sans indication de nuance : *clair* doit donc être supprimé. En outre, la description commence par le haut : débiter par le sinople inverse les émaux (ou couleurs héraldiques) !

Le décret ne précise pas l'émail de la devise, qui dans un premier temps fut inscrite en lettres noires, puis ultérieurement en lettres d'or d'après Charles Ruchet⁷⁷. Cette mutation était en soi une hérésie, car la règle de base de l'héraldique veut que l'on ne mette pas métal sur métal ni couleur sur couleur, et cela pour une simple et bonne raison de lisibilité. C'est précisément pourquoi il a fallu ensuite border l'inscription d'un liseré noir tranchant sur le champ... Selon Adolphe Gautier en 1878⁷⁸, la devise était alors rédigée en lettres tantôt de sable tantôt d'or, mais il retenait la première manière comme étant plus héraldique. La précision des *lettres d'or ombrées de sable* apparaît pour la première fois dans l'*Annuaire officiel* de 1916⁷⁹. En 1922, Frédéric-Théodore Dubois notait que « le décret ne prescrit pas la couleur des lettres ; on les fait de sable, mais plus souvent d'or serties de sable »⁸⁰.



FIGURE 11
de B. Bolomey (1816) : « La liberté helvétique foulant aux pieds ses chaînes d'esclavage »

⁷⁶ Sur le vocabulaire héraldique, voir notamment E. DE BOOS, M. CHATENET et Chr. DAVY, *Les armoiries : lecture et identification*, — sans parler des grands classiques que sont le *Manuel du blason* de Donald Lindsay GALBREATH et Léon JÉQUIER, le *Traité d'héraldique* de Michel PASTOUREAU ou *Le grand livre de l'héraldique* d'Ottfried NEUBECKER...

⁷⁷ Ch. RUCHET, « Couleurs et armoiries », p. 14, repris dans « Les armoiries du canton », p. 40. — La version adoptée avec devise en lettres de sable a été publiée dans le *Calendrier héraldique vaudois* de 1902, février ;

des armoiries datées de 1810 portant une devise avec lettres liserées se trouvent dans celui de 1917, octobre, et au milieu de celui de 1918.

⁷⁸ A. GAUTIER, *Les armoiries et les couleurs*, p. 105-106.

⁷⁹ *Annuaire officiel du canton de Vaud*, Lausanne 1916, p. 73.

⁸⁰ *Armorial des communes vaudoises*, publié sous les auspices de la Commission des armoiries communales du canton de Vaud, textes de Frédéric-Théodore DUBOIS, dessins de Théodore CORNAZ, Lausanne, Spes, 1922, p. 11.

Le premier blasonnement proprement héraldique rencontré a été donné par le doyen Philippe-Sirice Bridel en 1815: « Ses armes et sceaux sont un écusson de sinople au chef d'argent, chargé de ces mots *liberté et patrie*; une bandelette qui sert de cimier porte *Canton de Vaud*. Ses drapeaux, cocardes et livrées sont verd et blanc. »⁸¹ Il est repris en des termes pratiquement semblables dans l'article « Vaud » du *Dictionnaire* de Louis Levade en 1824: « Ses armoiries sont un écusson de sinople au chef d'argent, chargé de la devise LIBERTÉ ET PATRIE, ayant pour cimier une couronne de chêne, traversée par une bandelette flottante sur laquelle on lit: CANTON DE VAUD. Ses drapeaux, cocardes et livrées sont *vert* et *blanc*. »⁸² Il est frappant de constater que ni l'un ni l'autre ne parlent de coupé, mais bien d'un chef !

C'est à partir de 1832 que l'*Annuaire officiel du canton de Vaud* consacre une notice aux armoiries qui reprend simplement le décret: « Le sceau du Canton, adopté en 1803, est un écusson coupé en deux bandes, *vert* et *blanc*; le champ blanc porte la devise: LIBERTÉ ET PATRIE, et au-dessus de l'écusson est une bandelette flottante, sur laquelle on lit: CANTON DE VAUD ». L'édition de 1833 ajoute: « Ce même écusson se voit sur ses médailles et ses monnaies, ainsi que sur tous les monuments publics », et il faut attendre l'édition de 1854 pour en voir disparaître les monnaies. Dès lors, le texte ne changera plus jusqu'en 1915⁸³.

La première mention héraldiquement explicite du coupé est proposée par l'ingénieur, historien et héraldiste genevois Adolphe Gautier. Dans un mémoire lu le 14 janvier 1864 à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, il précise: « La devise *Liberté, Égalité*, la première que prirent les Vaudois, à l'instar des Français, ayant été abolie très promptement, elle fut remplacée par *Liberté et Patrie*, et il fut décidé d'introduire cette devise dans le champ de l'écusson du nouveau canton, qui porta en conséquence: coupé au 1 d'argent portant la devise, et au 2 de sinople. »⁸⁴

Pourtant, le *Dictionnaire* du pasteur David Martignier et de l'archiviste Aymon de Crousaz maintient encore en 1869 la mention du chef pour les armoiries vaudoises: « Les armes du canton de Vaud sont: un écu de sinople, au chef d'argent chargé de la devise: *Liberté et Patrie* »⁸⁵. C'est à notre connaissance la dernière attestation de ce type de partition. Dans sa notice du *Supplément* réalisé en 1887 avec Adrien Brière, Georges Favey s'est en effet rallié au coupé énoncé par Gautier: « Le décret de 1803 adopta un écusson coupé d'argent et de sinople avec la devise Liberté et Patrie sur le champ d'argent. »⁸⁶

81 Philippe-Sirice BRIDEL, *Essai statistique sur le canton de Vaud*, Zurich, Orell, Fussli et Compagnie, 1815, p. 4-5.

82 Louis LEVADE, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud*, Lausanne, Frères Blanchard, 1824, p. 326.

83 *Annuaire officiel* 1832, p. 14; 1833, p. 33; 1854, p. 76; 1915, p. 69.

84 Adolphe GAUTIER, « Les armoiries des cantons suisses: essai sur leurs origines et leur signification », dans

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1^{ère} série, t. 15, Genève, Jullien Frères, et Paris, A. Allouard, 1865, p. 22.

85 David MARTIGNIER et Aymon DE CROUSAZ, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne, L. Corbaz, 1869, p. 899.

86 G. FAVEY, « Armoiries », p. 421, qui ajoute: « On voit que [nos couleurs nationales] se rapprochent des armes contestées du bailliage de Vaud ».

On peut se demander pourquoi des auteurs aussi sérieux que Bridel, Levade, Martignier et de Crousaz ont opté pour un chef plutôt que pour un coupé. La raison réside dans la rédaction même du décret où le vert est mentionné en premier : il devait donc s'agir de l'émail principal, et l'on était par voie de conséquence en présence d'un écu avec un chef, soit une proportion de deux tiers / un tiers... Mais le coupé finira par s'imposer. Dans sa réédition de 1878, Adolphe Gautier résume cette mutation : « Le Grand Conseil décida de garder la couleur verte, mais de changer la devise qui rappelait par trop l'influence étrangère, et d'y substituer celle de *Liberté et Patrie*, introduite dans le champ même de l'écu. Ce dernier devint ainsi vert avec un chef blanc portant l'inscription. Mais à l'usage, le chef empiéta sur le champ jusqu'à occuper la moitié de l'écusson, en sorte que les armes du canton de Vaud se blasonnent ainsi : *coupé au 1 d'argent portant sur trois lignes les mots LIBERTÉ ET PATRIE, au 2 de sinople.* »⁸⁷

6. LA POPULARITÉ DES ARMOIRIES

Les armoiries symbolisent L'État, et c'est bien pourquoi les Lausannois se sont pris à celles de Berne le 24 janvier 1798, ainsi que le signale le professeur François Pichard : « Pendant tout le jour, les habitants de la ville ont été mis sur pied. Chaque personne, même les enfants, avait une cocarde verte à son chapeau, et les femmes étaient parées de rubans de cette couleur. Depuis cinq heures du soir, au bruit des fanfares et au milieu de rassemblements immenses, on a planté des arbres de liberté sur la place de St-François et à la Palud. On a brûlé sur la place de St-François les effigies d'ours du bureau des péages et du bureau des postes. On a détruit les armoiries bernoises qui se trouvaient aux portières des diligences et on les a remplacées par la proclamation du général Ménard... »⁸⁸ Et la nouvelle que des soldats d'Écublens rassemblés à Morges auraient déchiré la cocarde verte pour la remplacer par la rouge et noire (les couleurs bernoises) agita vivement les esprits dans la capitale le 14 février suivant⁸⁹. La conséquence logique fut le décret adopté en mars par l'Assemblée provisoire, portant « que les armoiries de Berne et les couleurs rouge et noire seront effacées partout où elles se trouveront, et remplacées par la couleur verte »⁹⁰, et que dans la foulée se pose la question de l'empreinte destinée à remplacer celle de l'ours sur les bornes de délimitation⁹¹. Mais ce n'est que le 20 août que le sous-préfet d'Aigle, François Clavel, écrira aux agents nationaux des communes du district : « Vous veillerez aussi à ce que dans vos ressorts respectifs l'arrêté qui ordonne la destruction des armoiries et couleurs bernoises soit exécuté dans le plus court délai et avec toute la ponctualité possible, et vous me ferez rapport dans la 8^e des mesures que vous aurez prises et de leur effet... »⁹²

Il serait par conséquent intéressant de savoir comment les Vaudois ont adopté leurs armoiries, symbole de leur nouveau canton, mais aucune recherche n'a été menée sur ce point. Une approche par le biais des enseignes d'établissements publics permet néanmoins de s'en

⁸⁷ A. GAUTIER, *Les armoiries et les couleurs*, p. 105.

⁸⁸ E. MOTTAZ, *Journal du professeur Pichard*, p. 32.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 51.

⁹⁰ *Bulletin officiel* N° 36, 12 mars 1798, p. 219.

⁹¹ *Ibid.* N° 40, 16 mars 1798, p. 254.

⁹² ACV, P Veillon A 4/4/6.

faire une première idée. A Romainmôtier, le vieil Hôtel *de l'Ours*, ouvert vers 1540, devint en 1798 l'Auberge *de l'Étoile*⁹³. A Coinsins, si l'enseigne *de l'Ours* fut aussi décrochée en 1798, le cabaret conserva néanmoins son nom qui survivra au déménagement de 1813, pour ne devenir l'*Écusson vaudois* qu'en 1826⁹⁴ : le choix de cette nouvelle enseigne est un bon indice de la popularité des armoiries cantonales.

Certes, il y a bien eu un *Écu vaudois* à Cossonay en 1802, comme nous l'avons vu, mais il semble n'avoir porté cette enseigne que sous l'Helvétique⁹⁵. C'est à partir de 1818 que les mentions d'enseignes apparaissent dans les comptes des receveurs de district pour les établissements ouverts dès octobre de l'année précédente ; de 1818 à 1830, les enseignes *A l'Écu/Écusson (vaudois)* ont été relevées dans les communes suivantes⁹⁶ :

Colombier	<i>A l'Écu Vaudois</i> (logis)	1817
Thierrens	<i>A l'Écu Vaudois</i> (auberge)	1817
Saint-Cergue	<i>A l'Écusson du Canton de Vaud</i> (auberge) (devient <i>A l'Écusson Vaudois</i>	1817-1821 1821)
Bottens	<i>A l'Écu Vaudois</i> (auberge)	1819
Lignerolle	<i>A l'Écu Vaudois</i> (auberge)	1819
Grandcour	<i>A l'Écusson</i> (auberge) (avant : <i>Maison de Ville</i>	1819 1817)
Combremont-le-Grand	<i>A l'Écusson</i> (auberge) (avant : <i>Maison de Ville</i>	1819 1817)
Payerne	<i>A l'Écusson</i> (auberge) (avant : <i>Maison de Ville</i>	1819 1817)
Gollion	<i>A l'Écu Vaudois</i> (cabaret)	1821
Lausanne	<i>A l'Écu Vaudois</i> (cabaret) (devient <i>A l'Écu de Vaud</i> ⁹⁷	1821-1823 1823)
Belmont-sur-Yverdon	<i>A l'Écu Vaudois</i> (cabaret)	1821
Champvent	<i>A l'Écu Vaudois</i> (cabaret)	1821
Le Chenit	<i>A l'Écusson Vaudois</i> (cabaret)	1822
Moudon	<i>A l'Écusson</i> (cabaret) (devient <i>A l'Écu Vaudois</i>	1823-1824 1824)
Coinsins	<i>A l'Écusson Vaudois</i> (auberge) (avant : <i>A l'Ours</i>	1826 1817)

Soit 12 établissements se référant explicitement aux armoiries cantonales au cours de cette première période, auxquels il convient sans doute d'ajouter celui de Combremont-le-Grand,

93 Arnold BONARD, « Romainmôtier aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Histoire de Romainmôtier*, Lausanne 1928, rééd. Morges, Cabédita, 1988, p. 197.

94 Éric MAGNIN, *Coinsins passionnément histoires...*, Coinsins, Commune de Coinsins, 1997, p. 95-98. Cet *Écusson Vaudois* fermera fin février 1855.

95 Voir note 43.

96 ACV, K X a 81/1818-1830.

97 Dans *Bistrogaphie lausannoise ou Cent ans de bistrots lausannois 1880-1989*, Lausanne, Archives de la Ville, 1992, p. 100-101, on relève deux *Écussons vaudois*, le premier à la rue du Pré 3, de 1880 à 1922, sans doute celui ouvert en 1821, et le second rue Cité-Devant 4, ouvert en 1924-1968, 1970-1983 et dès 1987.

commune qui n'a adopté ses armoiries qu'en 1923⁹⁸. Quant à ceux de Grandcour et de Payerne, l'enseigne fait très probablement allusion aux armes de la localité⁹⁹ : on trouve en effet à Yverdon un grand logis *A l'Écusson de la Ville* dès 1817¹⁰⁰.

On passe ainsi de 3 établissements en 1817 à 6 en 1819, 10 en 1821, 11 en 1822, 12 en 1823 et 13 en 1826. On assiste donc à une progression régulière, symptomatique de l'engouement populaire pour les nouvelles armoiries allant en s'élargissant, même si des régions demeurent encore non touchées comme les districts de Grandson, d'Avenches, d'Oron, de Lavaux et de Vevey, le Pays-d'Enhaut ou le Chablais. Une poursuite de l'enquête devrait renforcer cette tendance.

En 1878, le Genevois Adolphe Gautier pouvait remarquer : « Il est peu de pays où les couleurs cantonales, qui sont celles de l'écu, *le vert et le blanc*, soient aussi populaires. Elles ont quelque chose de riant qui s'associe parfaitement bien avec la splendide nature du beau canton de Vaud. »¹⁰¹ Pour sa part, Frédéric-Théodore Dubois notait en 1944 : « Dépourvu d'une longue tradition, né en un temps peu propice aux créations héraldiques, notre écu cantonal n'a cependant pas été choisi sans bonheur. Preuves en soient l'empressement avec lequel il a été adopté, la rapidité de sa diffusion et sa large popularité. Simple et gai, il répond à nos goûts, et, mieux encore, au charme du pays. »¹⁰² Cet attachement demeure toujours très important aujourd'hui, comme l'ont démontré les récents débats suscités par la modification de la devise projetée par l'Assemblée constituante.

7. LE BLASONNEMENT AU XX^e SIÈCLE

Le pasteur Charles Ruchet, qui avait été chargé en 1899 par le Département de l'instruction publique de rechercher et mouler les sceaux communaux subsistants¹⁰³, s'est ensuite penché en 1903 et 1905 sur l'origine des armoiries cantonales¹⁰⁴; mais, tout en relevant le caractère très approximatif de la description, il n'en propose toutefois pas le moindre blasonnement.

89 Olivier DESSEMONTET, *Armorial des communes vaudoises*, Lausanne, Spes, 1972, p. 202.

99 Cf. J.-D. BLAVIGNAC, *Histoire des enseignes*, p. 246-247 : « Observons qu'en matière d'enseignes, les mots : *ville, maison de ville* ou *hôtel de ville*, sont des synonymes d'écu ou d'armoire; ce ne fut guère qu'au dix-septième siècle, que l'on substitua quelquefois des vues de villes à leurs armes; mais, dans les cantons suisses, qui dit la *maison de ville*, dit *aux armoiries*, à l'écu de la ville; de nombreuses enseignes, encore appendues, prouvent ce fait. »

100 Cette enseigne n'est mentionnée ni dans Léon MICHAUD, *Yverdon à travers son passé*, Yverdon, Société du Journal d'Yverdon, 1969, p. 115-116, ni dans Daniel DE RAEMY et Patrick AUDERSET, *Histoire d'Yverdon*, t. 3 : *De la Révolution vaudoise à nos jours*, Yverdon-les-Bains, Schaer, 1999, p. 83-84 (deux grands logis seulement), où un *Écusson vaudois* est cependant cité en 1850, p. 82. Le receveur d'Yverdon mentionne 3 grands logis à Yverdon en 1818, soit l'*Écusson de ville*, appartenant à

la commune, la *Maison Rouge*, tenue par Louis Niederhüsern, et le *Sauvage*, tenu par Jean-François Pavid : le premier correspond par conséquent à l'*Aigle Royal*, L. MICHAUD, *Yverdon*, p. 116, cf. Daniel DE RAEMY et Carine BRUSAU, *Histoire d'Yverdon*, t. 2 : *De la conquête bernoise à la Révolution vaudoise*, Yverdon-les-Bains, Schaer, 2001, p. 227-234, D. DE RAEMY et P. AUDERSET, *Histoire d'Yverdon*, t. 3, p. 131.

101 A. GAUTIER, « Les armoiries et les couleurs », p. 106. — Cf. G. FAVEY, « Armoiries », 1887, p. 421 : « On sait combien nos couleurs nationales sont devenues populaires. »

102 F.-T. DUBOIS, « Les armoiries du Canton de Vaud », p. 511.

103 Le catalogue raisonné en a été publié dans *AHS* 1902, p.93-111, et 1903, p. 1-10.

104 Ch. RUCHET, « Couleurs et armoiries », dans la *Revue du Centenaire*, 14 avril 1903, p. 13-14, repris avec quelques modifications dans « Les armoiries du canton », dans *AHS* 1905, p. 37-40.

C'est dans une communication présentée à Lugano le 2 novembre 1912 lors de l'assemblée générale annuelle de la Société suisse d'héraldique que Frédéric-Théodore Dubois a souligné l'impossibilité de reconstituer les armoiries cantonales d'après le décret de 1803 en raison de l'obscurité liée à la description simultanée du sceau et des armes et de l'impropriété des termes utilisés. En conséquence, au cas où le Conseil d'État se déciderait à réviser le décret, il proposait une révision le maintenant quant au fond et le rectifiant quant à la forme :

Révision du décret du 16 avril 1803, relatif aux armoiries et aux couleurs du canton de Vaud.

Pour qu'il soit clair et conforme à la réalité, le décret du 16 avril 1803, maintenu intégralement quant au fond, est révisé quant à la forme comme il suit :

Article 1. Les couleurs du canton de Vaud sont le blanc et le vert.

Article 2. Les armoiries du canton de Vaud sont : coupé, au premier d'argent, chargé des trois mots LIBERTÉ ET PATRIE, rangés sur trois lignes, au second de sinople.

Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité par l'assemblée¹⁰⁵, dont un membre était pourtant d'avis que la présence de la devise dans les armoiries était regrettable et peu conforme aux règles de l'art héraldique. Il sera vigoureusement combattu sur ce point par une lettre ultérieure de Charles-Auguste Bugnion, publiée en 1914¹⁰⁶, puis par Adolphe Decollogny en 1953¹⁰⁷.

Dans l'article « Armoiries » du *Dictionnaire* d'Eugène Mottaz, André Kohler reprend en 1914, sans commentaire, le blasonnement proposé par Frédéric-Théodore Dubois : « Le Canton de Vaud a pour armes un écu coupé d'argent et de sinople, le premier chargé de la devise Liberté et Patrie', disposée sur trois lignes. Le Grand Conseil adopta ces armes dans sa séance du 16 avril 1803. »¹⁰⁸

En 1916, l'*Annuaire officiel*, sans doute sous l'influence de la proposition de F.-T. Dubois adoptée en 1912 par la Société suisse d'héraldique, précise pour la première fois l'email de la devise « écrite sur trois lignes en lettres d'or ombrées de sable ». L'*Annuaire officiel* de 1917 relie les textes de 1915 et 1916 en précisant que le second donne la définition héraldique¹⁰⁹ :

Le sceau du Canton, adopté en 1803, est un écusson coupé en deux bandes, vert et blanc ; le champ blanc porte la devise LIBERTÉ ET PATRIE ; au-dessus de l'écusson est une bandelette flottante sur laquelle on lit : CANTON DE VAUD.

Nous donnons ci-dessous la définition héraldique des armoiries du canton de Vaud à titre de renseignement :

Les armes de l'État, adoptées par décret du 16 avril 1803, sont « coupé d'argent et de sinople, l'argent chargé de la devise LIBERTÉ ET PATRIE, écrite sur trois lignes en lettres d'or ombrées de sable » et le sceau reproduit cet écu surmonté d'une bandelette sur laquelle

¹⁰⁵ Compte rendu résumé en 5 lignes dans *AHS* 1912, p. 198, mais développé dans « Le décret relatif aux armoiries du canton de Vaud », dans *RHV* 21, 1913, p. 126-128.

¹⁰⁶ Voir note 70.

¹⁰⁷ Voir note 71.

¹⁰⁸ A. KOHLER, « Armoiries d'État », p. 85.

¹⁰⁹ *Annuaire officiel* 1916, p. 73 ; 1917, p. 79.

on lit : CANTON DE VAUD et accosté de deux rameaux de feuillage. Le drapeau est coupé blanc et vert. La cocarde est verte bordée d'argent. (fig. 12).

Bien que sans caractère législatif, le texte de l'*Annuaire officiel* de 1916 constitue de fait la première sanction officielle du blasonnement des armoiries cantonales, étant donné l'organe de publication qui sous-entend une approbation au moins tacite des autorités. Dès lors, le texte ne sera plus modifié et on le retrouve toujours tel quel dans la dernière édition de l'*Annuaire officiel* 2003/2004 publié par la Chancellerie d'État¹¹⁰.



FIGURE 12
Armoiries du canton de Vaud

L'écu vaudois apparaît en 1919 en bonne place dans le *Tableau héraldique* du peintre dessinateur Fortuné Bovard, protégé par un grenadier portant un drapeau flammé vert et blanc et accompagné des armoiries des 19 districts¹¹¹.

Dans la section qu'il consacre aux armoiries cantonales de l'*Armorial des communes vaudoises* (publié sous les auspices de la Commission des armoiries communales du canton de Vaud) de 1922, Frédéric-Théodore Dubois brosse un rapide historique de leur création, rappelle l'inexactitude de la description officielle et en donne le blasonnement rectifié : « Coupé d'argent et de sinople, le premier chargé de la devise LIBERTÉ ET PATRIE écrite sur trois lignes. Le sceau reproduit cet écu, surmonté d'une bandelette sur laquelle on lit CANTON DE VAUD, accosté de deux rameaux de feuillage ». Il note que « le décret ne prescrit pas la couleur des lettres [de la devise]; on les fait de sable, mais plus souvent d'or serties de sable ». Quant au drapeau, il est coupé blanc et vert, alors que la cocarde est verte bordée d'argent¹¹².

En 1929, l'archiviste cantonal Maxime Reymond a été conduit à préciser la description. Son rapport signale qu'« une demande de la Chancellerie fédérale, relative à la protection des armoiries cantonales, a amené l'Archiviste, sur l'avis d'experts en matière héraldique, à blasonner de la manière suivante l'écusson national vaudois : « Coupé, au 1 d'argent chargé des mots Liberté et Patrie, rangés sur trois lignes, les lettres d'or serties de sable, au 2 de sinople ». La description de ces armoiries, en allemand et en italien, a été faite également. »¹¹³

C'est ainsi que la première caution officielle du blasonnement des armoiries cantonales a été publiée en 1931 par la Chancellerie fédérale, avec la description : *Coupé, au 1 d'argent chargé des mots LIBERTÉ ET PATRIE, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople*, avec une traduction

110 *Ibid.* 2003/2004, p. 16.

111 Fortuné BOVARD, *Tableau héraldique du canton de Vaud*, Lausanne, A. Denéréaz-Spengler & Cie, 1919, 1 f. (compte-rendu dans *AHS* 1919, p. 155-156). Un exemplaire se trouve sous la cote ACV, P 1000/15.

112 *Armorial des communes vaudoises*, textes de F.-T. DUBOIS, p. 10-11.

113 *Compte rendu de l'administration pendant l'année 1929: Département de l'instruction publique et des cultes*, Lausanne 1930, p. 42.

en allemand : *Von Weiss und Grün geteilt, oben die Worte LIBERTÉ ET PATRIE in goldenen schwarz umränderten Lettern*, ainsi qu'une autre en italien : *Spaccato, al 1° d'argento caricato delle parole LIBERTÉ ET PATRIE, d'oro orlate di nero; al 2° di verde*. Les dessins et les textes ayant été approuvés par les cantons, il a donc été ratifié par celui de Vaud, même si cela n'est pas apparu concrètement dans sa législation¹¹⁴.

C'est évidemment Frédéric-Théodore Dubois qui fut chargé en 1933 de rédiger la section sur les armoiries de l'article « Vaud » du *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*¹¹⁵. Il commença par blasonner : « Les armoiries du canton de Vaud sont : *coupé d'argent, chargé des mots LIBERTÉ ET PATRIE, rangés sur trois lignes, et de sinople*. Ces armoiries furent adoptées par le Grand Conseil le 16 avril 1803 ». Il rappela ensuite que le vert était la couleur des partisans du nouvel ordre de choses et que le drapeau de la République lémanique était vert, portant en lettres blanches la devise *LIBERTÉ, ÉGALITÉ*. Il continua : « Lorsqu'en 1803 le Grand Conseil adopta les armoiries du canton de Vaud, la couleur verte était restée populaire, aussi forma-t-elle la base des nouvelles armoiries. La partie supérieure fut ajoutée pour y placer la devise. La couleur des lettres de la devise ne fut pas précisée, mais elle a été fixée par l'usage. Sur les anciens drapeaux, elles sont toujours d'or serties de sable. »

Le même auteur reprend ces informations en les approfondissant dans sa contribution aux *Mélanges Charles Gilliard* en 1944 ; il y précise notamment que la devise *Liberté et Patrie* fut préférée en raison de l'importance attachée au mot *Patrie*, qui implique à la fois que « le Pays de Vaud devient la patrie vaudoise, la *Patria Vaudi*, et aussi un État libre dans la patrie suisse », relevant au passage l'existence d'une devise dans les armoiries de Rome et de Bologne, bien que de nombreux héraldistes estiment cela contraire aux règles¹¹⁶.

Ce n'est que depuis 1946 que le Conseil d'État possède son propre drapeau. Décidée en séance du 19 mars 1945, la bannière, établie d'après les indications fournies par Frédéric-Théodore Dubois (1876-1945), fut présentée officiellement le 9 avril 1946 lors de l'installation du gouvernement. Signe particulier, sa hampe est surmontée d'un bronze dû au sculpteur Milo Martin, représentant un Vieux-Suisse tenant sa hallebarde de la main gauche, la droite s'appuyant sur l'écu cantonal¹¹⁷.

114 *Les armoiries de la Confédération et des cantons suisses. Poinçons fédéraux de contrôle des ouvrages en métaux précieux / Die Wappen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone. Eidgenössische Kontrollstempel für Edelmetallwaren / Stemmi della Confederazione e dei cantoni svizzeri. Bolli federali di controllo dei lavori in metalli preziosi*, dessin de R. MÜNGER, Berne, Chancellerie fédérale, [1931], canton n° 23 ; publié en application de la Convention d'Union de Paris pour la protection industrielle révisée le 6 novembre 1925, selon le chancelier de la Confédération Oskar Leimgruber — voir F.-T. DUBOIS, « Les armoiries du Canton de Vaud », p. 508 n. 1.

115 Frédéric-Théodore DUBOIS, « [Vaud:] Armoiries, bannières, sceaux », dans *DHBS*, t. 7: *Vacallo-Zyro*, Neuchâtel, Attinger, 1933, p. 51-52.

116 F.-T. DUBOIS, « Les armoiries du Canton de Vaud », p. 503-511, not. p. 507-508.

117 Jean-Charles BIAUDET, « Deux nouveaux drapeaux vaudois », dans *AHS* 1947, p. 36-37. — Le second drapeau est celui de la gendarmerie, qui est flammé aux couleurs cantonales, avec une croix d'argent portant l'inscription *Gendarmerie Vaudoise* en lettres d'or d'écriture bâtarde, remis au corps le 18 mars 1946 lors d'une manifestation solennelle sur la place du Château à Lausanne.

Il faut attendre 1948 pour trouver une reconnaissance motivée au niveau fédéral du blasonnement de nos armoiries cantonales : c'est alors que la Chancellerie fédérale publie *Armoiries, sceaux et constitutions de la Confédération et des Cantons* pour commémorer le centenaire de la Constitution fédérale. La notice consacrée aux armoiries et couleurs du canton de Vaud commence par rappeler le projet refusé de 1803, puis le texte adopté, avec des illustrations. Elle ajoute : « Si la rédaction de ce décret est malheureuse, l'attention des magistrats vaudois de 1803 était très claire et il ne fait aucun doute que la description exacte des armes du canton de Vaud aurait dû être la suivante, celle que l'usage a rendu aujourd'hui quasi officielle : *Coupé, au premier d'argent chargé des trois mots Liberté et Patrie aux lettres d'or cernées de sable et rangées sur trois lignes, au second de sinople.* »¹¹⁸

Pour l'archiviste cantonal Olivier Dessemontet, il s'agit là de la première publication officielle du blasonnement¹¹⁹, ce qui est inexact puisque celle-ci remonte à 1931 au niveau fédéral et à 1916 sur le plan cantonal. On constatera que s'il diffère légèrement de ceux-ci quant à la forme, il est identique quant au fond.

C'est notamment à la défense de la devise comprise dans les armoiries — qu'il considère comme absolument héraldique — que s'attache Adolphe Decollogny en 1953, en contrant Adolphe Gautier (sans le citer) sur la question de l'euphonie : elle donne son individualité à des armes qui sans elle seraient banales¹²⁰. Il ne faisait que reprendre à son compte l'avis de Charles-Auguste Bugnion de 1914¹²¹, mais sans le citer.

En 1955, Alfred Perregaux reprend une description très proche de celle de 1948 : Coupé : au 1, d'argent chargé des mots LIBERTÉ ET PATRIE, rangés sur trois lignes, en lettres d'or serties de sable ; au 2, de sinople.¹²²

Ric Berger s'est posé en 1969 la question : « Les armoiries vaudoises sont-elles correctes ? », et il y répond par la négative en contestant la nuance de la couleur (clair doit être supprimé), le blasonnement (il propose *coupé d'argent et de sinople*), la devise (place, émail et inversion des termes pour cause d'hiatus) et la forme de l'écu¹²³.

Pour son *Armorial des communes vaudoises* publié en 1972 sous les auspices du Conseil d'État, Olivier Dessemontet retient quasiment le même blasonnement, mais sans s'occuper de l'alignement de la devise : *Coupé, au 1 d'argent chargé des mots Liberté et Patrie, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople*. Après un bref historique des armoiries de 1798 à 1803, il publie le décret du 16 avril 1803, qu'il commente : « Comme on le voit, les armoiries à proprement parler n'étaient pas décrites ; mais l'intention du législateur de 1803 était assez claire pour permettre d'énoncer un blasonnement correct, publié officiellement en 1948 et rappelé ci-dessus. »¹²⁴

118 *Wappen, Siegel und Verfassung*, p. 1127-1130.

119 O. DESSEMONTET, *Armorial des communes vaudoises*, p. 2.

120 Voir note 71.

121 Voir note 70.

122 Alfred PERREGAUX, « A propos du blasonnement des

armes et des armoiries de la Confédération et des cantons suisses », dans *AHS* 1955, p. 15.

123 R. BERGER, *Vieilles pierres du Pays de Vaud*, t. 1, Morges, Éditions Interlingua, 1969, p. 181.

124 O. DESSEMONTET, *Armorial des communes vaudoises*, p. 2.

Dans un article de 1974 sur les pavillons et cocardes de Suisse entre 1792 et 1848, Günter Mattern évoque le choix par le Grand Conseil, le 16 avril 1803, d'un drapeau d'un drapeau coupé d'argent et de sinople contenant les mots « Liberté et Patrie » en lettres d'or dans le champ supérieur¹²⁵, bien que cette dernière précision n'apparaisse pas dans le décret.

En 1987, Joseph Melchior Galliker suit la description fournie par Olivier Dessemontet (il ne parle donc pas de l'alignement de la devise) et blasonne en allemand: *Geteilt von Weiss und Grün, oben die Devise LIBERTÉ ET PATRIE in schwarzgeränderten gelben Grossbuchstaben*¹²⁶.

Le dernier héraldiste à s'être penché sur la question est Louis Mühlemann (1922-1988) dans un texte de 1977 et revu en 1991, l'un servant de recueil officiel des 700 ans de la Confédération, adapté par Mme Véra Müri-Andina, et l'autre traduit par le médecin et héraldiste neuchâtelais Olivier Clottu¹²⁷. Dans la seconde notice, il rappelle le premier projet de 1803 et présente l'adoption de celui qui est encore en vigueur: « Après rejet de cette création peu heureuse, le Petit Conseil présente le même jour un nouveau projet qui est adopté... Ce décret maladroit ignore les règles de l'héraldique et contient une erreur grave: l'ordonnance des deux couleurs, bien visible dans le croquis, est intervertie dans le texte du décret. De plus, le placement de la devise dans l'écu est en contradiction avec le bon goût et les usages héraldiques. Les caractères de la devise, dont la couleur n'est pas précisée dans le décret, sont peints en noir pour commencer, puis en or par la suite, nouvelle entorse aux règles du blason qui interdisent de placer un métal sur un métal. Cette faute a été un peu atténuée en sertissant les lettres d'or d'un trait noir. »

De leur côté, les historiens ne se sont guère penchés sur cette question héraldique: si Juste Olivier n'a même pas abordé cet objet en 1837¹²⁸, tant Auguste Verdeil en 1854¹²⁹ que Paul Maillefer en 1903¹³⁰, Pierre-André Bovard en 1982¹³¹ et Maurice Meylan en 1994¹³² se sont bornés à prendre acte du décret de 1803, sans autre commentaire. Pour sa part, l'*Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud* ne fait qu'effleurer le sujet en 1973 dans son volume sur l'*Histoire vaudoise*, se contentant d'aborder les couleurs cantonales par l'intermédiaire du sceau¹³³. Quant à Lucienne Hubler en 1991, si elle n'y fait aucune allusion dans le texte, elle n'en présente pas moins sur la couverture de l'ouvrage une illustration en couleurs de l'écusson des postes vaudoises

125 Günter MATTERN, « Die Flaggen und Kokarden der Schweiz zwischen 1792 und 1848 », dans *AHS* 1974, p. 19.

126 Joseph Melchior GALLIKER, *Schweizer Wappen und Fahnen*, cahier 1, Zoug, Stiftung Schweizer Wappen und Fahnen, 1987, p. 36; cf. p. 35 ill. 275.

127 Voir note 66.

128 Juste OLIVIER, *Le canton de Vaud, sa vie et son histoire*, Lausanne, Marc Ducloux, 1837, rééd. Lausanne, Roth, t. 2, 1938, p. 1227-1231.

129 A. VERDEIL, *Histoire du canton de Vaud*, t. III, 1854, p. 476 (notons que l'auteur inverse ici les événements: le choix des couleurs n'a pas précédé l'élection du gouvernement, mais l'a suivie).

130 Paul MAILLEFER, *Histoire du canton de Vaud dès les origines*, Lausanne, Payot, 1903, p. 428.

131 Pierre-André BOVARD, *Le gouvernement vaudois de 1803 à 1962 (Récit et portraits)*, Morges, Éditions de Peyrollaz, 1982, p. 15 (notons que l'auteur inverse ici les événements, tout comme Verdeil).

132 Maurice MEYLAN, *Les préfets vaudois, acteurs de leur époque*, Yens-sur-Morges, Éditions Cabédita, 1994, p. 38.

133 Maurice MEYLAN, « L'Acte de Médiation crée le Canton de Vaud », dans *L'histoire vaudoise*, Lausanne, (24 heures), 1973 (*Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud* 4), p. 172.

où les armoires cantonales (à la devise de sable intégrée dans un coupé) se trouvent enchâssées dans un cor de postillon¹³⁴.

8. LA PROPOSITION D'ORDRE ET TRADITION

En dehors donc des aspects techniques liés à la devise et son émail, les armoires cantonales n'ont fait l'objet d'aucune contestation, à une exception près : celle du mouvement d'Ordre et Tradition devenu la Ligue vaudoise en 1933¹³⁵. Ce mouvement nationaliste d'inspiration maurrassienne, lancé en 1926, avait pour but la renaissance de la souveraineté vaudoise dans le cadre d'un système corporatiste et d'un fédéralisme intégral. Pour étayer ce renouveau, il fallait s'« appliquer à reconstruire pièce par pièce notre notion de patrie » : c'est dans cette optique que Marcel Regamey¹³⁶, l'âme du mouvement, proposa de nouvelles armoires en septembre 1933¹³⁷.

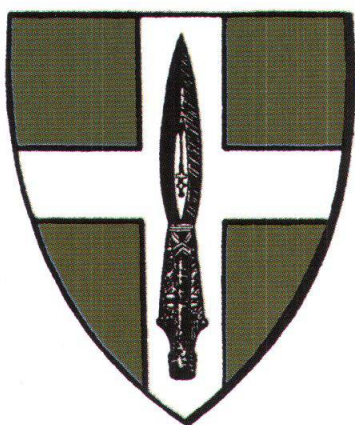


FIGURE 13
Armoires de la Ligue vaudoise
(1933)

Considérant qu'il était intolérable « que le plus ancien pays de la Suisse, survivance moderne de l'Helvétie romaine, soit le seul [canton] qui ait un écu sans caractère ni grandeur », estimant en outre que relever d'anciennes armoires comme celles de la baronnie de Vaud ne se justifiait pas, Marcel Regamey avait composé « une combinaison nouvelle et originale d'éléments traditionnels » évoquant les trois périodes constitutives du Pays de Vaud suivant Juste Olivier : la lance de saint Maurice, le martyr d'Agaune, devenue l'insigne du pouvoir dans le royaume de Bourgogne transjurane ; la croix de Savoie, rappel de l'époque où le Pays de Vaud est devenu une patrie (symbole que l'on retrouve aussi sur les enseignes *A la Croix blanche*) ; et le champ de sinople combiné à l'argent de la croix, maintien des émaux de 1803 que l'auteur reconnaissait pour être devenus les couleurs nationales. Il blasonnait cette création : *de sinople à la croix d'argent chargée en pal de la lance du Royaume de Bourgogne de sable* (fig. 13).

Il blasonnait cette création : *de sinople à la croix d'argent chargée en pal de la lance du Royaume de Bourgogne de sable* (fig. 13).

Quant à la devise qui accompagne ces armoires, *Si qua fata sinant* (si toutefois les destins le permettent), si elle est tirée de l'*Énéïde* (I, 18) de Virgile, pouvant ainsi se rapporter au passé

134 Lucienne HUBLER, *Histoire du canton de Vaud*, Lausanne, Éditions L. E. P. Loisirs et Pédagogie S. A., 1991, couverture et p. 130.

135 « La Ligue vaudoise », dans *Les institutions ou le pouvoir chez les Vaudois*, Lausanne, (24) heures, 1974 (*Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud* 5), p. 137-138 ; Roland BUTIKOFER, *Le refus de la modernité. La Ligue vaudoise : une extrême droite et la Suisse (1919-1045)*, Lausanne, Payot, 1996 (communication de Gilbert Coutaz).

136 Pierre-André BOVARD, « Vingt portraits politiques », dans *Bibliographie vaudoise. Index général*, Lausanne,

(24) heures, 1987 (*Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud* 12), p. 133.

137 Marcel REGAMEY, « Les armes de la Renaissance vaudoise », dans *La Nation. Organe du Nationalisme Vaudois* N° 33, septembre 1933, p. 1-2, repris à quelques légères adaptations près et sans nom d'auteur dans *La Ligue vaudoise au travail. La Ligue vaudoise, le paysan, le vigneron, l'artisan, le commerçant, l'ouvrier et le patrimoine vaudois*, Lausanne 1941, p. 73-77 ; R. BUTIKOFER, *Le refus de la modernité*, p. 105.

romain du pays comme le présente Roland Butikofer, c'est aussi et surtout la devise de l'évêque Aymon de Montfalcon gravée en plusieurs endroits de la cathédrale de Lausanne, notamment sur les stalles de la chapelle Thébéenne¹³⁸ : pour Regamey, elle « rappelle que les destins de la Patrie de Vaud attendent encore leur accomplissement ».

Marcel Regamey aurait désiré que ces armes de la Renaissance vaudoise, d'une composition héraldiquement parfaite, deviennent celles de la Patrie de Vaud. Mais leur audience n'a jamais dépassé celle du mouvement de la Ligue vaudoise.

9. LA REMISE EN QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

A la fin du XX^e siècle, les armoiries cantonales continuent à jouir d'une importante popularité en terre vaudoise : les réactions suscitées par la décision de l'Assemblée constituante, prise en avant-projet le 1^{er} septembre 2000, d'en modifier la devise l'a amplement démontré.

Depuis longtemps, la nécessité de réviser la Constitution du 1^{er} mars 1885, devenue obsolète à maints égards, se faisait sentir. Finalement, le peuple opta le 7 juin 1998 pour une Assemblée constituante chargée de l'élaboration d'une nouvelle charte fondamentale¹³⁹. Éluë le 7 février 1999¹⁴⁰, elle débuta par un long travail en commissions thématiques avant d'aborder la rédaction de l'avant-projet en assemblée plénière le 1^{er} septembre 2000. C'est alors que l'on s'occupait de l'article 2 traitant de la langue officielle que le constituant Stéphane Masson proposa l'insertion d'un alinéa 2 :

Les armoiries du Canton consistent en un écusson coupé en deux bandes sinople et argent. Dans le champ blanc, on lira *Liberté* et *Solidarité*.¹⁴¹

Il pensait ainsi actualiser la devise par une substitution de terme et fut suivi par la majorité de l'Assemblée après une discussion nourrie, d'abord à mains levées, puis à l'appel nominal. Cette actualisation était dans l'air du temps : il est pour le moins curieux de relever que cette nouvelle devise figurait déjà en tête de celle en huit termes suggérée par l'illustrateur Jean Augagneur dans son dessin de 1997 pour illustrer le dossier consacré à la perspective d'une nouvelle Constitution par *(24) heures* (fig. 14)¹⁴² ...



FIGURE 14
Suggestion du dessinateur J. Augagneur (1997)

138 D. L. GALBREATH, *Armorial vudois*, t. 2, p. 481-483.

139 *FAO*, 24 mars 1998, N° 24, p. 1157-1159, et N° 48, 16 juin 1998, p. 2397.

140 *FAO*, 12 février 1999, N°13, p. 549-580.

141 Assemblée constituante du canton de Vaud, 8^e lettre, septembre 2000.

142 « Vaud : une nouvelle Constitution pour entrer dans le XXI^e siècle », dans *(24) heures*, 20 août 1997, N° spécial, p. I.

Cet abandon de *Patrie* au profit de *Solidarité* ne tarda pas à provoquer de vives réactions, la première étant celle d'un autre constituant, Gilbert Marion, président de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, qui le déplorait¹⁴³, auquel répondirent deux de ses collègues, Daniel-Olivier Maillefer, membre de cette même Société, qui prenait le contre-pied, et Thérèse Burnier-Pelet, qui défendait la modification¹⁴⁴. Entre-temps, une polémique passionnée s'était développée, notamment dans le courrier des lecteurs des journaux où se marquait une vive opposition. Devant le tollé suscité, Yvette Jaggi, coprésidente de l'Assemblée constituante, tenta de calmer le jeu en suggérant la suppression de la devise¹⁴⁵, alors que Stéphane Masson justifiait le changement¹⁴⁶.

L'Assemblée constituante innovait, puisqu'elle se proposait d'inscrire dans la charte le décret du 16 avril 1803, jamais retouché, en modifiant la devise. Mais, si le nouveau texte avait été adapté en donnant aux émaux leurs termes héraldiques, il en avait aussi repris l'expression aberrante sur ce plan : *coupé en deux bandes*. C'est pourquoi les Archives cantonales jugèrent utile d'établir un rapport purement technique sur l'historique des armoiries et de proposer un blasonnement correct qui n'inverse pas les émaux, sans se prononcer sur le fond, soit la modification de la devise, qui était du ressort de cette Assemblée¹⁴⁷.

La rédaction de l'avant-projet achevée, le texte fut soumis à une vaste consultation au cours de l'été 2001. Dans son dossier consacré à cet objet, le quotidien (*24 heures*) présenta le 30 août les avis divergents de deux constituants historiens, l'un favorable, Denis Bouvier, et l'autre opposé, Gilbert Marion¹⁴⁸.

Au terme de la consultation, l'Assemblée constituante reprit ses débats le 2 novembre. Devant la forte opposition populaire qui s'était manifestée sur ce point et qui aurait pu conduire au rejet de la nouvelle Constitution¹⁴⁹, elle renonça ce jour-là, après un débat nourri, à modifier la devise, voire même à la supprimer (fig. 15)¹⁵⁰. Nuance importante par rapport à l'avant-projet, les armoiries figurent désormais dans un article séparé et ne sont plus inscrites sous la rubrique « langue ». Quant à l'auteur du projet, Stéphane Masson, qui s'était rallié entre-temps au statu quo, il se félicita de l'utilité d'un débat qui fit vibrer les passions¹⁵¹.

143 Gilbert MARION, « Vade retro Patria », dans (*24 heures*), 8 septembre 2000, p. 19.

144 *Ibid.*, 7-8 octobre 2000, p. 16.

145 Yvette JAGGI, « Quand la devise choque, l'écusson nu séduit », *ibid.*, 22 septembre 2000, p. 2, où elle retrace le déroulement de la séance, mais où elle commet une erreur en attribuant aux héraldistes la terminologie utilisée pour le texte de l'Assemblée constituante. — Elle sera notamment suivie quant au principe par Roger BARILLER, *ibid.*, 21-22 octobre 2000, p. 48.

146 Stéphane MASSON, « A nouvelle Constitution, nouvelle devise », *ibid.*, 30 septembre 2000, p. 2.

147 Voir note 3. — Cf. Jean-Marc RAPAZ, « Drapeau vaudois à l'envers », *ibid.*, 5 janvier 2001, p. 25.

148 Vincent BOURQUIN, « Un historien défend la solidarité », et Jean-Marc RAPAZ, « Touche pas au drapeau », dans « Les nouvelles armoiries du canton », *ibid.*, 30 août 2001, p. 39.

149 Cf. par exemple *ibid.*, 11 septembre 2001, p. 52.

150 *Ibid.*, 1^{er} novembre 2001, p. 18; 3-4 novembre 2001, p. 16: « La Patrie' est sauvée » — Anne Weill-Lévy avait proposé en vain la suppression de la devise.

151 Stéphane MASSON, « Liberté et Patrie : les Vaudois ont fait parler leur... solidarité », *ibid.*, 8 novembre 2001, p. 2.



FIGURE 15
Les trois propositions en concurrence (2000-2001)

Dès lors, les choses suivirent leur cours naturel. La nouvelle Constitution, adoptée par l'Assemblée le 17 mai, fut ratifiée par le peuple le 22 septembre 2002. Entrée en vigueur le 14 avril 2003, elle consacre son article 2 aux armoiries :

Les armoiries du Canton consistent en un écusson blanc et vert avec la devise « Liberté et Patrie ».

Les armoiries du canton de Vaud sont: coupé, au 1 d'argent chargé des mots « Liberté et Patrie », rangés sur trois lignes, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople.

CONCLUSION

L'inscription proposée par l'Assemblée constituante est une première, puisque aucune des Constitutions successives que le canton de Vaud a connues (1803, 1814, 1830, 1831, 1845, 1861 et 1885) ne s'est préoccupée de régime des armoiries cantonales, de sorte que le décret du 16 avril 1803 est toujours resté en vigueur malgré son caractère non héraldique et qu'à ce titre il figure encore maintenant dans le *Recueil systématique de la législation vaudoise*¹⁵² sans avoir jamais été modifié malgré les demandes correctives qui en ont été faites, en 1912 notamment. Il aura donc vécu 200 ans avant d'être abrogé de fait par la nouvelle Constitution entrée en vigueur le 14 avril 2003, avec un blasonnement adapté. L'adoption de celle-ci fut une nouvelle occasion pour les Vaudois de témoigner de leur profond attachement à leurs armoiries.

¹⁵² *Recueil systématique de la législation vaudoise*, vol. 1, 5^e éd. mise à jour au 1^{er} mai 1995, section 1.1, lettre B.